

# GAZETTE DES TRIBUNAUX

## JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DEBATS JUDICIAIRES.

### FEUILLE D'ANNONCES LEGALES.

**BUREAUX:**  
RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,  
au coin du quai de l'Horloge, à Paris.  
*Les lettres doivent être affranchies.*

**ABONNEMENT:**  
Un Mois, 5 Francs.  
Trois Mois, 13 Francs.  
Six Mois, 25 Francs.  
L'année, 48 Francs

#### AVIS.

**Vous rappelons à nos abonnés que la suppression du journal est toujours faite dans les trois jours qui suivent l'expiration des abonnements. Pour faciliter le service et éviter des retards, nous les invitons à envoyer par avance les renouvellements.**

#### Sommaire.

**JUSTICE CRIMINELLE. — Cour de cassation (ch. civile).**  
Bulletin : Chose jugée; ordre; contestation; jugement; nouvelle distribution; contestation semblable.  
**JUSTICE CRIMINELLE. — Cour d'assises de la Seine: L'abbé Châtel; provocation à la désobéissance aux lois. — Cour d'assises de Saône-et-Loire: Double assassinat. — Diffamation envers M. Petitjean, juge de paix, ancien représentant du peuple; élections du 23 avril 1848. — Tribunal correctionnel de Paris (7<sup>e</sup> ch.): Le ministère public poursuivant sur la plainte en diffamation de M. Auguste Avond, contre M. Mouillard, gérant du journal la Liberté, et M. Roger de Beauvoir; incident; question préjudicielle; annulation de la citation. — 1<sup>er</sup> Conseil de guerre d'Oran: Jalousie; mutilation exercée sur une femme arabe par son mari.**  
CARONIQUE.

#### JUSTICE CIVILE

##### COUR DE CASSATION (chambre civile).

Présidence de M. Portalis, premier président.

Bulletin du 28 août.

CHOSE JUGÉE.—ORDRE.—CONTESTATION.—JUGEMENT.—NOUVELLE DISTRIBUTION.—CONTESTATIONS SEMBLABLES.

Ce qui a été décidé dans un ordre ouvert sur le prix d'un immeuble, soit entre le débiteur et ses créanciers, soit entre les divers créanciers, n'a pas force de chose jugée dans un ordre ouvert sur le prix d'un autre immeuble, encore bien que la difficulté soit la même et se présente entre les mêmes parties.

Rejet du pourvoi formé par les époux Jeanron contre un arrêt de la Cour de Limoges, rendu le 22 août 1846 au profit de M<sup>me</sup> veuve Srey. Rapporteur, M. le conseiller Moreau (de la Meurthe), conclusions conformes de M. l'avocat-général Rouland. Plaidants, M<sup>me</sup> Saint-Malo et Carette.

#### JUSTICE CRIMINELLE

##### COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

Présidence de M. Barbou.

Audience du 28 août.

L'ABBÉ CHÂTEL. — PROVOCATION A LA DESOBEISSANCE AUX LOIS.

L'abbé Châtel comparait aujourd'hui devant la Cour d'assises sous l'accusation d'avoir, par des discours proférés publiquement, dans une réunion tenue dans son domicile, commis une provocation non suivie d'effet à la désobéissance aux lois.

Suivant l'accusation, il résulte de l'instruction que le 20 avril 1849, trois soldats du 18<sup>e</sup> régiment d'infanterie légère furent arrêtés au moment où ils sortaient du domicile de l'abbé Châtel, rue Dauphine, passage Dauphine. Une réunion politique y avait eu lieu, et l'autorité savait que des militaires en assez grand nombre, et notamment trois sous-officiers du 18<sup>e</sup> léger, y avaient assisté. Dans cette réunion, l'abbé Châtel avait proféré des discours ayant pour but de provoquer ceux qui les entendaient à la désobéissance aux lois.

Les déclarations des trois soldats devant le commissaire de police, le 20 avril 1849, confirmées par les déclarations de l'abbé Châtel lui-même dans son interrogatoire devant le juge d'instruction, établissent que plus de quarante militaires, dont la plupart appartenant au 18<sup>e</sup> léger, et parmi lesquels se trouvaient trois sous-officiers de ce régiment, avaient assisté à la réunion du 20 avril; que cette réunion avait été précédée de plusieurs autres et devaient être suivies de réunions nouvelles; qu'enfin, tous les militaires qui s'y présentaient y étaient admis sans aucune condition et sans difficulté.

Devant ces militaires, le sieur Châtel se livra à de longues discussions sur les affaires politiques, et tint des propos éminemment répréhensibles, dans lesquels l'accusation a vu le délit de provocation à la désobéissance aux lois. Ainsi, il aurait dit aux soldats: « Nous n'avons pas la bonne république; celle-ci est royaliste, tandis qu'il nous faut la république démocratique et sociale. Nous n'avons pas la bonne république; je vous en donnerai une autre qui sera celle de la liberté et de la fraternité, et qui vous rendra bien plus heureux. » Il ajoutait que pour l'obtenir, il ne fallait pas que les soldats obéissent à leurs chefs, et qu'ils devaient se rappeler qu'ils étaient sortis du peuple; qu'enfin, si on faisait des barrières, les soldats ne devaient pas tirer sur le peuple, sur leurs frères, mais que leur devoir était de se ranger du côté de la république démocratique et sociale, qui, seule, est la bonne.

Ces faits, révélés par les dépositions des témoins devant le commissaire de police, motivèrent l'arrestation du sieur Châtel. Une perquisition fut faite à son domicile, et amena la saisie de plusieurs pièces se rapportant notamment à des souscriptions de 50 c. ou 1 fr. par mois pour la propagande socialiste, et d'autres contenant les statuts de l'association.

Interrogé par le juge d'instruction sur la manière dont il avait attiré à son domicile un certain nombre de militaires appartenant à la garnison de Paris, Châtel répondit qu'il ne fut au 12 au 20 avril dernier, des militaires qui lui étaient complètement inconnus étaient venus à quatre fois différentes le prier de leur faire des instructions; il a

ajouté que lors de la première réunion ces militaires pouvaient être au nombre de 12 à 15, lors de la deuxième de 20 à 30, lors de la troisième d'environ 40, et qu'enfin, lors de la quatrième, on lui a dit qu'il y avait 68 soldats et 3 sous-officiers.

Dans une lettre datée de Sainte-Pélagie le 9 mai 1849, Châtel, écrivant au journal le Peuple, lui dit: « Des soldats de la garnison de Paris m'avaient demandé de leur faire l'instruction dans ma chapelle. Les prédications qui ont eu lieu, et qui toutes se rapportaient au devoir du chrétien et du citoyen, n'étaient pas clandestines, tout le monde pouvait y assister comme à celles qui se font les jours fériés, seulement les militaires venaient m'y entendre aux jours et aux heures où ils étaient libres de tout service. »

Un arrêt de la chambre du conseil, du 25 mai dernier, a renvoyé le sieur Châtel devant la Cour d'assises, sous la prévention que nous avons indiquée plus haut.

Aux questions d'usage qui lui sont adressées par M. le président, le sieur Châtel répond qu'il se nomme Ferdinand-François Châtel, prêtre, âgé de 54 ans, né à Ganat (Allier), domicilié à Paris, rue Dauphine.

Le sieur Châtel se défend énergiquement d'avoir tenu les propos qu'on lui impute. Il prétend que les militaires étaient venus lui demander des instructions religieuses que son ministère ne lui permettait pas de refuser. Sans doute, dit-il, j'ai parlé des droits de l'homme au point de vue du christianisme, mais j'affirme n'avoir pas prononcé un mot qui pût porter atteinte à l'ordre. J'ai dit que la République n'avait pas produit tout le bien qu'on avait en le droit de lui attendre, mais que quand le peuple aurait mûri, la fraternité serait mieux appréciée qu'elle ne l'est aujourd'hui. J'ai toujours prêché la paix, toujours réprouvé la guerre. Bien loin de chercher à détourner les soldats de leurs devoirs, je leur ai recommandé l'obéissance à leurs chefs.

Trois témoins sont appelés à la requête du ministère public; mais leurs dépositions vagues et assez peu intelligibles n'apportent que peu d'éclaircissements sur les faits de l'accusation.

M. l'avocat-général Meynard de Franc soutient en peu de mots le système de l'accusation.

M<sup>re</sup> Clément d'Anglebert présente la défense de l'accusé.

Le sieur Châtel prend ensuite la parole, et dans une rapide improvisation, reproduit, en les résumant, ses précédentes observations. Après le résumé de M. le président, le jury entre dans la chambre des délibérations et en rapporte bientôt un verdict négatif. M. le président prononce en conséquence l'acquiescement du sieur Châtel et ordonne sa mise en liberté.

##### COUR D'ASSISES DE SAONE-ET-LOIRE.

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. Pillot, conseiller.

Audience du 23 août.

DOUBLE ASSASSINAT.

Un jeune homme de dix-neuf ans vient s'asseoir sur le banc des accusés; rien dans son physique ne vient révéler des instincts méchants; sa figure est insignifiante et son attitude est tellement calme que le nombreux public qui envahit l'enceinte et la tribune réservée se demande si c'est là un coupable qu'une peine capitale va frapper. Voici les faits qui résultent de l'acte d'accusation:

Le 19 juin dernier, Dudrague comparait devant la Cour d'assises, sous l'accusation d'un vol commis la nuit dans une maison habitée, en réunion de plusieurs personnes, au domicile et au préjudice de la dame veuve Maréchal, morte dans la nuit du 19 au 20 mai 1848. Au milieu des débats, des présomptions d'assassinat de cette dame Maréchal, et plus tard de sa domestique, Claudine Bray, qui avaient déjà motivé l'instruction suivie de non-lieu, prirent de la consistance par suite de la rétractation d'un témoin important et des déclarations embarrassées de Dudrague. La Cour renvoya l'affaire à une prochaine session, pour qu'il fût informé de nouveau sur les deux assassinats imputés à l'accusé. L'instruction qui eut lieu établit la culpabilité de Dudrague: les aveux de ce malheureux vinrent confirmer les charges accablantes de l'information. La dame veuve Maréchal, âgée de quatre-vingt-cinq ans, habitait seule avec sa domestique, Claudine Bray, une maison isolée à Etivaux, commune de Montmort; le 18 ou le 20 mai 1848, elle fut trouvée morte, et une somme d'argent assez considérable, que l'on savait être en sa possession, disparut. Les assassins et les voleurs furent l'accusé Pierre Dudrague et Claudine Bray, sa concubine; un procès-verbal de médecin égaré, quant à la mort de la dame Maréchal, les recherches de la justice; mais la nouvelle instruction ne laissa plus de doutes sur le genre de mort de cette femme: elle avait été assassinée. Pierre Dudrague avoua que, pendant le sommeil de la veuve Maréchal, Claudine Bray et lui l'ont étouffée. Pendant que celle-ci maintenait les pieds de sa maîtresse, lui, après l'avoir étendue d'un coup de poing sur le visage, lui mit la main sur le nez et la bouche jusqu'à ce qu'il lui eût fait perdre la respiration; après le crime, les deux assassins dépouillèrent la victime de l'argent qu'elle possédait. Dudrague en fut seul dépositaire.

Claudine Bray continua d'habiter la maison de la dame veuve Maréchal. La méfiance éclata bientôt entre elle et son complice; elle réclamait sa part d'argent volé, et Dudrague répondait par des violences et des menaces; alors la fille Bray eut crainte de confier à plusieurs personnes l'aveu du vol auquel elle avait participé, et se plaigait amèrement de la brutalité de son complice. Elle dit même à un témoin: « Si un jour on me trouve morte, Dudrague sera mon assassin. »

La sinistre prédiction de Claudine Bray ne tarda pas à se réaliser. En effet, le 14 février dernier, elle fut trouvée étendue sans vie dans sa chambre. Cependant, la veille, des voisins l'avaient vue assez gaie et bien portante. Encore ici la médecine égaré les investigations de la justice, en déclarant que cette fille avait succombé à une apoplexie foudroyante, tandis que c'était la main de Du-

drague qui avait commis un second attentat.

Il déclare que dans la soirée du 13 février il est allé chez Claudine Bray, qu'à son entrée elle lui réclama de l'argent et le menaça, en cas de refus, de le dénoncer au fils de la dame Maréchal; qu'alors exaspéré, il l'étouffa. Le cadavre de la fille Bray et celui de la première victime présentaient des ecchymoses qui attestaient la pression des mains de l'accusé sur le visage de ses victimes; quelques gouttes de sang s'étaient échappées de la bouche.

Des témoins rapportent des confidences qui leur ont été faites par Claudine Bray. L'un d'eux a entendu, dans la nuit du 13 au 14 février, le bruit d'une lutte dans la chambre de cette fille et comme un cri étouffé. Un autre raconte la terreur de Dudrague à la nouvelle de l'exhumation du cadavre de Claudine Bray. Enfin tous reproduisent l'opinion générale du pays, que l'accusé est l'assassin de sa concubine.

Les débats ont confirmé toutes les charges, et les aveux de l'accusé viendraient, s'il en était besoin, ôter tout doute sur l'auteur de ces crimes épouvantables.

M. Daguier, procureur de la République, dans un réquisitoire entraînant qui impressionna vivement le public, les jurés et la Cour, demanda expiation complète contre l'accusé. Il repousse avec énergie toute idée d'atténuation de la peine pour un pareil crime.

M<sup>re</sup> Pugeault, avocat, présente d'une manière très convenable la défense, et demande que le jury déclare des circonstances atténuantes.

La justice humaine ne pouvait pas transiger. Après quelques minutes de délibération, le jury rend un verdict affirmatif sur toutes les questions. La Cour condamne Pierre Dudrague à la peine de mort.

La foule s'écoule lentement en cherchant sur les traits du condamné quelque signe d'émotion; mais rien, c'est le même calme, la même insouciance. — On assure qu'il a confié aux gendarmes qu'un autre assassinat lui pesait sur la conscience.

#### Audience du 25 août.

DIFFAMATION ENVERS M. PETITJEAN, JUGE DE PAIX, ANCIEN REPRESENTANT DU PEUPLE. — ELECTIONS DU 23 AVRIL 1848.

La lettre suivante fut publiée, le 11 juillet 1849, dans le Journal de Saône-et-Loire par un sieur Griffaud, négociant à Cuisery.

Monsieur,  
Le vote, à Cuisery, se fait dans la salle de l'Arquebuse. — Le bâtiment est un carré long; les électeurs passaient devant la partie latérale de la salle et du tir pour entrer par la porte qui est dans le pignon, à l'extrémité du bâtiment, de telle sorte que dans le parcours on a le temps de parler aux électeurs. M. Munier, huissier, membre du bureau; M. Message, sous-lieutenant des pompiers, officiers du poste, ont fait tous leurs efforts pour assurer le triomphe de leur candidat, qui est M. Joly père. Mon opinion bien connue, la considération dont je jouis dans le pays ont éveillé la crainte de nos républicains rouges. J'étais assis à la porte extérieure, qui est séparée du bureau par la salle du tir. Aucun mot, aucun dissentiment n'a eu lieu, et cependant le bureau m'a fait enjoindre, par le chef du poste, de me retirer. J'ai fait observer au sous-lieutenant qu'il commettait un abus de pouvoir, mais que je ne résistais pas à la force.

Il y avait au bureau M. Petitjean, juge de paix; M. Vallier, son greffier; M. Gomond, son intime; et M. Mérier, huissier, que je gênais probablement, car il avait quitté son poste de distributeur pour aller prendre place au bureau, afin de me faire congédier. Le vote n'est donc pas libre puisqu'il est sous l'influence des républicains rouges.

On n'a rien à me reprocher. Je n'ai donné dans ce lieu qu'un seul billet à M. Richey de Labergement, qui m'a demandé si j'avais des bulletins. Je lui ai répondu: « Oui, de M. de Lamartine. — C'est cela que je veux, » a-t-il répliqué, et je le lui ai remis. Voilà le seul motif de mon exclusion par ces Messieurs, qui semblent croire qu'à eux seuls il appartient de faire accepter leurs candidats par tous les moyens dont aucun ne leur répugne. Il n'y a point de pays où il n'y ait autant d'intimidation que dans le nôtre. Vous avez connu les scènes scandaleuses des premières élections, les menaces d'incendie, les coups, et nous aurions eu des assassinats à déplorer sans le secours du 17<sup>e</sup> léger.

Que dire et que faire? Les rouges ont avec eux l'autorité, et les cinq personnes que je cite ici sont les hommes d'exécution de notre juge de paix, les hommes de son intimité et du club dont il est le vice-président. La liberté comme l'exerce notre juge de paix est la plus infâme des tyrannies.

Je vous autorise, Monsieur, etc.

GRIFFAUD, négociant.

M. Petitjean vit dans les imputations dirigées contre lui un délit de diffamation, et en conséquence il déposa une plainte entre les mains du juge d'instruction de Louhans. Cette plainte fut suivie d'un arrêt de la chambre des mises en accusation de la Cour d'appel de Dijon, qui renvoya M. Griffaud devant la Cour d'assises de Saône-et-Loire, sous prévention de diffamation contre un fonctionnaire public à l'occasion de l'exercice de ses fonctions.

Le prévenu diligenta un grand nombre de témoins, à la déposition desquels il est immédiatement procédé après la lecture de l'article incriminé et de l'arrêt de renvoi.

M. Royer, notaire à Cuisery: Les élections de 1848 à Cuisery me paraissent tellement en achées de violence et d'intimidation, les rapports qui me furent faits étaient tellement graves, que je crus de mon devoir de rédiger une protestation. Les faits que je relevai dans cette pièce et que j'ai d'abord la conduite des commissaires d'ordre créés pour faire ranger les électeurs de communes par ordre alphabétique, et qui, au lieu de se conformer à leur mandat, abusaient de leur mission pour imposer aux électeurs des bulletins portant le nom de leurs candidats, des violences même furent exercées. Cette protestation fut retirée par moi, sur l'invitation de MM. Cassasole et Berthet, qui me dirent qu'il venait de la part de M. Petitjean, juge de paix: ils m'en firent valoir des considérations d'ordre public et de sécurité personnelle. Depuis lors, j'ai appris que M. Petitjean était étranger à cette démarche. Je dois ajouter que dans ma pensée comme dans le fait, cette protestation n'incriminait rien M. Petitjean.

M. Berthet, notaire à Cuisery: Des actes de violence ont été commis contre les électeurs, mais je les impute à un parti et non à des individus, et surtout pas à M. Petitjean, qui jouit de l'estime générale. — Les commissaires d'ordre institués pour la rapidité de l'élection, allaient au devant des électeurs, et leur faisaient échanger leur bulletin contre d'autres dont ils étaient porteurs. Ils agissaient le plus souvent par la persua-

tion, mais quelquefois par intimidation. — Tous ces faits se sont au surplus passés au dehors de la salle.

M. Cassasole, receveur de l'enregistrement, rend compte des scènes de désordre qui eurent lieu aux élections de 1848. — C'est lui qui a fait une démarche auprès de M. Roger pour qu'il retirât sa protestation, cette démarche fut faite avec l'aveu, mais non pas la provocation de M. Petitjean.

M. Delachapelle, propriétaire: J'ai vu au dehors de la salle arracher des bulletins et en substituer d'autres; après que j'en eus voté, redoutant les suites de quelques murmures qui m'avaient accueilli, je désirai ne sortir de la salle d'élection qu'avec les électeurs de ma commune; mais sur une observation de l'un des commissaires d'ordre, je demandai à M. Petitjean l'autorisation de séjourner. M. le président du bureau me dit: Mettez-vous dans un coin, de manière à ne pas gêner les opérations. Je dois dire que j'en avais pas manifesté à M. Petitjean mes craintes. M. Monquin, membre du bureau, dit: il ne faut pas de privilège; c'est un tort de laisser séjourner un électeur, quel qu'il soit. — M. Petitjean ne répondit rien, et je restai.

M. de Marcelbois: J'ai entendu dire que les commissaires d'ordre avaient dit, au moment où l'on jurait des ecclesiastiques: Il n'y a pas de mal, il faut qu'ils aient une conviction. C'est un bruit que je me garderai bien d'affirmer exact.

M. Nicot: A mon arrivée près de la salle d'élection, M. Py, maire de Cuisery, fit former le cercle aux électeurs de ma commune, et leur dit qu'ils ne devaient pas laisser séduire par aucune promesse ni intimidé par aucune menace, et après il offrit aux électeurs les bulletins portant les noms de ses candidats. Lorsque je m'approchai du bureau, j'avis à M. Petitjean: tristes élections. Le président me répondit: qu'y puis-je faire?

M. Piquet: J'ai été l'objet de menaces personnelles, par un homme armé d'un marteau. On criait: A bas les blancs! J'ai beaucoup entendu parler des commissaires et de leurs actes.

M. Pernin, maire: Arrivé sur la promenade qui précède la salle d'élection, on donna aux électeurs des bulletins autres que ceux dont ils étaient porteurs. Je fus appelé par un membre du bureau, pour y siéger en ma qualité. J'ai cru que c'était pour se débarrasser de moi, et pour que les propagandistes pussent plus librement agir sur les électeurs.

M. Le Royer, avocat de la partie civile: Messieurs les jurés, c'est là une insinuation gratuite de la part du témoin. La circulaire contenant les instructions pour les élections, imposait formellement au bureau l'obligation de faire siéger le maire, quand les électeurs de sa commune venaient.

M. Moreau: J'étais au bureau, j'ai vu arracher des billets dans la salle de l'élection.

M. Petitjean, partie civile: Comment se fait-il que le témoin ne m'ait pas fait part de cette illégalité?

M. Moreau: Je n'ai vu qu'un seul billet arraché, et je n'ai pas cru devoir l'avertir le président.

M. Le Royer: M. Petitjean a-t-il pu apercevoir l'acte qui venait de s'accomplir?

M. Moreau: Le président était fort occupé, le fait a pu lui échapper.

M. Joly, juge de paix à Ruremberaire: Un jour, en me promenant à Cuisery, avec M. Joudot-Royer, et cela après les élections d'avril 1848, en m'entretenant avec M. Joudot des scènes qui s'y passaient, M. Joudot me dit: Que lorsque M. Petitjean fut averti que l'on frappait les curés, il dit: Ils l'ont bien mérité, qu'on leur donne une correction.

M. Le Royer: Le témoin n'est-il pas brouillé depuis longues années avec M. Petitjean, et quel en est le motif?

M. Joly: Il est vrai que mes rapports avec M. Petitjean ont cessé depuis longtemps, la cause en est dans la conviction que j'ai que M. Petitjean s'est toujours opposé, avec M. Thiard, à ma nomination de juge de paix que j'ai attendue pendant 23 ans.

M. Le Royer: Le témoin n'a-t-il pas été percepteur dans l'arrondissement de Louhans, et pourquoi est-il sorti de l'administration?

M. Joly: Il est vrai que j'ai été percepteur, j'ai donné ma démission en raison des rapports désagréables que j'avais avec mon chef hiérarchique.

M. Piponier-Palacheon, suppléant du juge de paix: Un jour, au café, et en présence de plusieurs personnes, M. Joudot, en parlant des événements de 1848, nous confia que M. Petitjean, lorsqu'il fut les curés étaient l'objet de violences, dit: Ils ont bien mérité qu'on leur donne une correction.

M. Le Royer: N'avez-vous pas manifesté des doutes sur la sûreté de vos souvenirs?

M. Piponier: C'est vrai, quand j'ai répété le propos, j'ai dit: Je crois avoir entendu; mais plus tard, en faisant effort pour bien me remémorer, j'ai cru pouvoir affirmer.

M. Le Royer: Le témoin n'a-t-il pas eu connaissance de la lettre du sieur Griffaud, avant son envoi au Journal de Saône-et-Loire?

M. Piponier: Oui, monsieur.

M. Joudot-Royer, propriétaire à Cuisery: Aux élections de 1848, j'étais membre du bureau, à deux heures de l'après-midi, j'entendis du bruit à l'extérieur et je dis à M. Petitjean: Je crois que l'on bat les curés. M. le juge de paix me répondit: Allons voir. Effectivement, il descendit de son siège, fendit la foule et releva M. le curé de la Genête, qui était courbé vers la terre, puis le prenant sous le bras, il ne le quitta que lorsqu'il fut en sûreté.

M. le président: Deux témoins affirment que vous avez déclaré à deux reprises que vous aviez mis dans la bouche de M. Petitjean ces propos: — Qu'on fait ils ont mérité une correction.

M. Joudot-Royer: Je déclare formellement que M. Petitjean n'a pas tenu ces propos, les deux témoins que vous m'opposez m'ont mal compris, ou je me suis mal exprimé. Je fais remarquer à la Cour que M. Joly est d'oreille, et que M. Piponier a seul entendu ce qu'il prétend que j'ai dit, et cependant il y avait là quatre personnes. Je le répète, je mentionnerais si je soutenais que M. Petitjean a tenu ces propos.

M. François Piponier, maire de Loisy: Lorsque M. Delachapelle, sur l'autorisation de M. Petitjean, se remisa dans un coin de la salle électorale, le président lui dit: Vous n'êtes pas un bon républicain, puisque vous avez peur.

M. Petitjean: Je donne un démenti formel au témoin, M. Delachapelle est là, qu'il s'explique; d'autres membres du bureau, composés par partie égale de deux opinions qui se disputaient le résultat des scrutins, sont là; ils étaient plus rapprochés que le sieur Piponier de ma personne, qu'on les interroge!

M. Delachapelle: Je n'ai rien entendu de pareil sorti de la bouche de M. Petitjean.

M. Monquin: A la gauche de M. Petitjean rien ne pouvait m'échapper, je n'ai rien entendu.

M. Gambry, curé de la Genête: Après ma messe, je me dirigeai vers Cuisery, pour remplir mon droit et mon devoir d'électeur. Arrivé au chef-lieu de canton, un monsieur me conseilla de ne pas me rendre à la salle d'élection, en raison d'une certaine émotion qui régnait. Je n'en tins pas compte. En traversant la promenade, j'entendis bien dire: « Encore un blanc! » mais rien d'autrement personnel; au sortir de la salle, je fus entouré, et sans qu'on me portât de coups, je fus brisé, et repoussé de main en main. J'étais fort mal à mon aise, et commençais à avoir peur; je me mis à crier au secours; la sentinelle chercha à me me dégager, sans réussir. J'allais tomber, et étais déjà courbé, lorsque M. Petitjean me

releva, me prit sous le bras, ainsi qu'un autre que je crois être M. Monquin, et je fus mis chez M. Goucond ; j'y restai deux heures, et réussis ensuite à m'enfuir sans dangers. Le dimanche qui précéda les élections, j'avais prévenu mes paroissiens que je ferais des bulletins pour ceux qui en voudraient, qu'ils n'avaient qu'à se présenter à la cure.

M. Vernier, défenseur de Griffaud : M. le curé usait de son droit.

M. Le Royer : Il n'est pas admissible qu'un prêtre dans sa chaire puisse faire de la propagande politique. M. Munot, curé de Simandre : J'ai été l'objet d'insultes assez graves ; on me passait de main en main ; les électeurs de la commune dont je suis desservant, me dégoûtèrent avec l'aide de trois autres personnes dont je ne sais pas le nom. M. le curé de Cuisery m'a dit que les autorités du chef lieu du canton lui avaient déclaré qu'on n'en voulait pas au curé de Simandre.

M. Vernier : Comment dites-vous, monsieur, les autorités de Cuisery ne vous en voulaient pas !

M. Munot : Je dis que les autorités de Cuisery s'étonnaient du traitement que j'avais subi, parce qu'on ne m'en voulait pas.

M. Le Royer : C'est-à-dire que vous êtes généralement aimé, et que vous êtes resté étranger aux intrigues électorales de 1848.

M. Perret, Pierre : Mon maître, candidat aux élections de 1848, m'avait chargé de donner des bulletins...

M. Le Royer : Ou sans doute il était porté ?

Le témoin, avec naïveté : Oui, monsieur ; tant que je fus sur la route, je faisais ma besogne avec assez de succès ; mais dans les promenades, deux commissaires d'ordre me firent quelques menaces, puis d'autres personnes me poussèrent vivement, les deux commissaires vinrent à mon secours et je fus dégoûté ; je me gardai bien de recommencer ma distribution. (On rit.)

M. Bourgeon, propriétaire : J'étais au bureau le 23 avril 1848 et le 8 juillet 1849. Il y a eu des scènes regrettables au dehors, mais à l'intérieur de la salle, tout s'est passé convenablement, autant que j'ai pu en juger, car l'affluence était énorme, et nous étions vivement préoccupés par le soin de recueillir les suffrages et de noter les votes.

M. Le Royer : Avez-vous entendu dire à M. Petitjean, s'adressant à M. Joudot : « Qu'on laisse faire, ils l'ont bien mérité, » lorsque celui-ci déclara que l'on battait les ecclésiastiques.

M. Bourgeon : Je n'ai rien entendu de pareil ; au contraire, M. Petitjean s'est de suite levé de son siège pour se rendre vers les prêtres et les secourir.

M. Le Royer : Avez-vous entendu M. Petitjean dire à M. Delachapelle : « Vous n'êtes donc pas bon républicain que vous avez peur ? »

M. Bourgeon : Monsieur, j'étais si rapproché de M. le juge de paix que j'aurais bien entendu ce propos, s'il eût été prononcé.

M. le président : M. Joudot, approchez. Qu'avez-vous entendu dire lorsque vous avez déclaré que l'autorité de Cuisery aurait pu empêcher les scènes de désordre qui ont eu lieu le 23 avril ?

M. Joudot : Dans mon opinion, on aurait pu mettre plus de troupes autour de la salle.

M. Petitjean : Messieurs les jurés doivent être renseignés sur les mesures prises dans cette journée. D'après les circulaires ministérielles, le juge de paix devait s'entendre, pour les mesures d'ordre, avec le maire. Après en avoir conféré avec M. Py, il fut convenu que les commissaires seraient chargés, à l'intérieur, de faire ranger les électeurs par ordre alphabétique. Ces quatre commissaires furent choisis parmi les personnes de bonne volonté et sans non-concours ; je signai les lettres de convocation. Pour l'extérieur, deux postes furent établis, de vingt hommes chacun, moitié garde nationale, moitié troupe de ligne. De plus, M. Py avait prévenu le capitaine du détachement qu'au premier avis, il eût à mettre deux compagnies sous les armes. D'après la nature de mes fonctions, j'eus la police de l'intérieur, M. le maire et les autorités militaires l'ordre de l'extérieur. Dans la salle, rien ne s'est passé d'illegal, la liberté a été pleine et entière, et quand le désordre a eu lieu à l'extérieur, je m'y suis de suite rendu et j'ai réussi à tout apaiser.

M. Py, maire de Cuisery. Le témoin indique les mesures prises ; jusqu'à une heure, tout se passa avec calme et solennité ; vers une heure et demie, une certaine animation se manifesta ; en parlant d'intrigues de quelques curés. Étant à table, j'apprends que M. le curé de Labergemont est pressé par la foule, et qu'il y a quelque danger pour lui ; je me rends vers le lieu de la scène, et je dégage ce prêtre ; il entre dans une maison, je ferme la porte sur lui, et pendant une heure je harangue la foule, qui s'apaisait alors, pour s'y élever de nouveau quand je me taisais. M. Petitjean vint à mon aide et harangua à son tour. Je fis prévenir le capitaine du détachement du 17<sup>e</sup> léger, qui arriva avec soixante hommes ; immédiatement je fis monter le curé en voiture, et escorter jusqu'à une certaine distance. Tout rentra ensuite dans le calme. Le lendemain je fis mon rapport au préfet de tout ce qui s'était passé, et M. le suppléant du juge de paix fit une enquête, qui n'a pas eu de suite. M. Petitjean, nommé représentant du peuple, était parti pour Paris.

M. Le Royer : Le témoin ne sait-il pas que M. Joly est animé de sentiments hostiles pour M. Petitjean ?

M. Py : Oui, Monsieur. M. Joly m'en a fait souvent part, s'exprimant avec aigreur contre M. Petitjean ; celui-ci, au contraire, m'a toujours manifesté de la bienveillance pour M. Joly.

M. Le Royer : Lors des élections de 1848, M. Griffaud ne vous adressa-t-il pas une liste pour les élections municipales, dans laquelle les noms les plus honorables, et entre autres, celui de M. Petitjean, se trouvaient accolés à des voleurs et repris de justice ?

M. Py : Oui, monsieur ; et M. Griffaud s'en est vanté.

M. Goy : J'ai été présent lorsque M. Griffaud a été prié de sortir du corps-de-garde qui précéda la salle des élections, le 8 juillet, et dont il obstruait la porte.

MM. Chevrier, Thénot et Gonnet déposent des mêmes faits.

D'autres témoins viennent déclarer que M. Petitjean est toujours resté étranger aux intrigues électorales.

Après l'audition des témoins, M. le président donne la parole à l'avocat de la partie civile.

M. Le Royer, avocat, soutient avec énergie la plainte de M. Petitjean, et insiste parce que ce n'est pas seulement un intérêt privé qui se trouve en jeu, mais un intérêt public. Sous un régime républicain, le seul et unique frein du citoyen, c'est le respect de la loi, c'est la considération qui s'attache au fonctionnaire qui l'applique. Autant est honorable le courageux citoyen qui, à ses risques et périls, dévoile les actes coupables d'un fonctionnaire, autant est méprisable celui qui, par malice, vient assumer sur la tête d'un magistrat la responsabilité d'actes qui lui sont étrangers.

M. Dagallier, procureur de la République, rend publiquement hommage au caractère pur de M. Petitjean ; il reconnaît qu'aucun des faits établis par l'accusé ne peut être reproché, directement ou indirectement, au magistrat président du collège électoral ; mais le délit de diffamation n'est pas, selon lui, suffisamment caractérisé dans la lettre de Griffaud.

Il s'en rapporte à la prudence du jury.

M. Vernier, dans une plaidoirie toujours spirituelle, cherche à établir contre M. Petitjean, une complicité morale avec les auteurs des faits du 23 avril 1848.

Après le résumé de M. le président, le jury rapporte un verdict de non-culpabilité.

En conséquence, M. Griffaud est renvoyé des fins de la prévention.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE PARIS (7<sup>e</sup> ch.). Présidence de M. Jourdain. Audience du 28 août.

LE MINISTRE PUBLIC POURSUIVANT SUR LA PLAINTÉ EN DIFFAMATION DE M. AUGUSTE AVOND, CONTRE M. MOUILLARD, GERANT DU JOURNAL la Liberté, ET M. ROGER DE BEAU-

VOIR. — INCIDENT. — QUESTION PRÉJUDICIELLE. — ANNULLATION DE LA CITATION.

Dans le compte que nous avons rendu des divers incidents qui se sont élevés, tant à Paris qu'à Corbeil, sur la plainte en adultère portée réciproquement par M. et M<sup>me</sup> Roger de Beauvoir, nous avons fait connaître que M. Auguste Avond, avocat, ancien représentant du peuple, avait porté devant le Tribunal de la Seine une plainte en diffamation contre M. Mouillard, gérant du journal la Liberté, comme auteur du délit, et contre M. Roger de Beauvoir, comme complice. Cette affaire a été appelée à l'audience de ce jour.

Les prévenus se sont présentés, assistés de M<sup>me</sup> Auguste Rivière et Durand Saint-Amand, leurs défenseurs.

M. Auguste Avond a déclaré se porter partie civile. Au moment où M. le président déclare les débats ouverts, M<sup>me</sup> Durand Saint-Amand, avocat de M. Roger de Beauvoir, demande la parole.

Messieurs, dit-il, avant d'engager le débat, permettez-moi, au nom de mon client, de poser des conclusions préjudicielles ; le Tribunal, à leur simple lecture, jugera qu'il ne peut pas être passé outre à la question du fond ; elles sont ainsi conçues :

« Attendu que suivant exploit de Porret, huissier à Paris, en date du 24 août 1849, l'inculpé a été assigné à la requête de M. le procureur de la République, à l'effet de comparaître aujourd'hui devant le tribunal comme prévenu d'adultère, en avril et mai 1849, par l'un des moyens énoncés en l'art. 1<sup>er</sup> de la loi du 17 mai 1819, allégué et imputé au sieur Avond des faits de nature à porter atteinte à son honneur et à sa considération, délit prévu par les art. 1, 13 et 18 de la loi du 17 mai 1819, et 8 de la loi du 17 juillet 1828 ;

Attendu qu'aux termes de l'art. 6 de la loi du 26 mai 1819, relative à la poursuite et au jugement des délits de presse, etc., la partie publique, dans son réquisitoire, si elle poursuit d'office, ou le plaignant, dans sa plainte, seront tenus d'articuler et de qualifier les provocations, attaques, offenses, outrages, faits diffamatoires ou injures, à raison desquels la poursuite est intentée, et à peine de nullité de la poursuite ;

Attendu qu'il est de jurisprudence constante, et que, notamment, il a été jugé par la Cour de cassation le 22 décembre 1843 (affaire Léotaud), que l'obligation d'articuler et de qualifier les faits prétendus diffamatoires ou injures, servant de fondement à une poursuite correctionnelle, s'applique aussi bien au cas où le ministère public assigne directement, qu'au cas où il a requis une instruction préalable, et cela, alors même que la citation de la partie publique aurait été précédée d'une plainte non notifiée, renfermant les articulations et qualifications prescrites par la loi ;

Attendu que la citation sus-énoncée ne renferme aucune des articulations et qualifications prescrites par la loi ;

Que, dès lors, la nullité doit en être prononcée ;

Par ces motifs et autres à suppléer ;

Déclarer nulle et de nul effet la citation sus-énoncée du ministère de Porret, huissier à Paris, en date du 24 août 1849, et renvoyer l'inculpé de la poursuite. »

Je me borne, messieurs, reprend le défenseur, au dépôt de ces conclusions et j'y ajoute, pour le tribunal, le texte de l'arrêt du 22 décembre 1843, sur lequel elles s'appuient. J'attendrai, pour leur donner des développements, de connaître par quels arguments vont y répondre mes adversaires :

M. Mancaeu, substitut : Nous ne nous attendions pas, messieurs, dans cette affaire, à une fin de non-recevoir, fondée sur une illégalité. Nous croyons qu'il est des positions où il faut franchement accepter le débat, où l'hésitation et les retards ne peuvent être interprétés en bonne part, mais puisqu'on s'est décidé à présenter un moyen préjudiciel, il faut en discuter la valeur.

Dès l'abord, nous n'hésitons pas à dire que l'exception est présentée dans un cas où elle n'est nullement fondée en droit. Je comprends que l'art. 6 de la loi du 26 mai 1819 donne lieu à une nullité lorsqu'il n'y a pas eu d'instruction préalable ; lorsque le prévenu n'a pas été averti, qu'il ne sait rien des charges invoquées contre lui, je comprends que l'exception de forme est logique, parce qu'elle tient au fond même du droit de la défense ; mais lorsque, comme dans l'espèce présente, le magistrat vous a appelé, lorsqu'il vous a interrogé, lorsqu'il vous a lu l'article par lequel les publications dont on se plaint, lorsque vous avez reconnu cette publication, venir prétendre que vous n'avez pas été mis en mesure de vous défendre, de repousser les griefs articulés contre vous, c'est là où nous cessons de comprendre. Venir prétendre qu'on n'a pas l'idée de cette poursuite, parce qu'on ne vous a pas notifié ces publications phrase par phrase, c'est aller au-delà de votre droit, au-delà de la loi.

Que voyons-nous dans la loi ? Nous voyons l'obligation d'articuler et de qualifier les faits diffamatoires. Oui, sans doute, quand il y aura eu citation directe donnée à l'inculpé, soit de la part du plaignant, soit de la part du ministère public, il y a lieu à l'articulation et la qualification des faits. Mais quand il y a eu instruction, quand chaque acte de cette instruction aura été représenté au prévenu, quand il les aura reconnus, quand enfin, à la suite d'un réquisitoire intervenu, un ordonnance de la chambre du conseil, alors il n'y a plus prétexte à l'ignorance, elle tombe, le vœu de la loi est satisfait, et elle ne doit plus protéger le caprice ou la passion.

Je voudrais avoir sous les yeux l'arrêt unique, cité à l'appui de la thèse soutenue par M. Roger de Beauvoir ; peut-être en en méditant le texte ne le trouverait-on pas complètement applicable à l'espèce ; ce moyen m'échappe en ce moment, mais à son défaut, je crois avoir à mettre, non pas au-dessus mais à côté de cet arrêt, la raison et la logique de l'art. 6 de la loi du 26 mai 1819. C'est en rappelant les termes de cet article que je termine mes observations et que je répète que quand le prévenu a été appelé à chaque acte de l'instruction, je ne comprends plus l'exception.

M. Liouville : J'approuve la doctrine soutenue par le ministère public, et j'ajoute que l'adversaire a cité l'arrêt de 1843 dans un sens qui n'est pas celui de l'espèce où nous nous trouvons.

L'article 183 du Code d'instruction criminelle dit : « La citation énoncera les faits et tiendra lieu de plainte. » Cela se comprend, car cela est indispensable ; il faut savoir de quoi on est accusé pour répondre. En matière de diffamation, la loi a voulu encore que la partie publique, soit dans son réquisitoire, soit dans la citation, si elle poursuit d'office, ou que le plaignant, dans sa plainte, s'il poursuit directement, soit tenu d'articuler et de qualifier les faits de la plainte. Pourquoi cela ? Parce que les faits de diffamation ne sont pas de ceux qui se dévinent, et qu'il faut les préciser.

Si on a dit d'un homme qu'il est un voleur, tout le monde comprend, et il ne peut être dispensé de comprendre ; mais en matière de diffamation, il y a nécessité d'être précis, d'indiquer les circonstances, les caractères auxquels on reconnaît le délit.

C'est en conséquence de ces principes que l'art. 6 de la loi du 26 mai a été édicté. Cet article s'applique à trois cas. Le premier est celui où la partie attaquée traduit à la barre le diffamateur ; alors il lui incombe de dire par quel acte il a été attaqué. Le second cas se divise en deux parties. Le premier est celui où le prévenu a été appelé d'office ; dans la première hypothèse, le ministère public se fait l'organe de la plainte, et alors rentrant dans le premier cas, celui de la plainte directe, il est soumis aux mêmes obligations. Mais si le ministère public poursuit d'office, si on a voulu une instruction, si la justice a examiné les actes, entendus les parties, s'il y a eu un réquisitoire, alors il faut que ce qui se trouverait dans la plainte se trouve dans le réquisitoire, et alors nous sommes dans les termes de l'art. 6.

Ce serait donc violer le texte de la loi, lorsqu'il y a réquisitoire, d'exiger la qualification des faits dans la citation. Cela ne peut être entendu ainsi, car le réquisitoire est la clôture d'une procédure.

Dans l'espèce, par trois lettres publiées par la Liberté, et par une proclamation adressée aux habitants de la Haute-Loire, vous avez diffamé M. Auguste Avond, que pourrions-nous vous apprendre de plus ? Est-ce que vous ne le savez pas ? Est-ce que vous n'avez pas été appelé dans l'instruction pour prendre connaissance de ces publications ? Est-ce que vous ne les avez pas reconnues ? Est-ce qu'on ne vous a pas donné com-

munication du réquisitoire et de l'ordonnance de la chambre du conseil qui l'a couronné ?

Le défenseur, après avoir appuyé son argumentation de l'opinion de M. Chassan, reprend :

Vous le voyez, M. Chassan n'a prévu que deux cas, celui de la plainte directe et celui d'une instruction où il y a réquisitoire. La Cour de cassation a comblé la lacune ; cet arrêt doit avoir été rendu dans une espèce où il n'y avait pas eu d'instruction préalable ; dans ce cas, il faut que la citation énonce les faits et tienne lieu de plainte.

Ainsi rappelés les trois cas. Dans la citation directe, il faut la notification de la plainte ; dans la citation d'office, il en est de même ; mais quand il y a eu instruction, l'obligation n'existe plus ; je conclus donc au rejet des conclusions préjudicielles.

M. Durand Saint-Amand : Je dois deux réponses, l'une au ministère public, l'autre au mon adversaire. Quant au ministère public, qu'il me soit permis de m'étonner de l'observation qui a précédé sa discussion. Il est des positions, a-t-il dit, qu'il faut aborder franchement.

Comment, vous, l'organe du ministère public, vous témoignez votre surprise de voir un prévenu invoquer la loi, se plaindre de son aversaire ! Cette surprise, je la comprendrais de la part de mon adversaire, mais de votre part je ne la comprends plus. En appelant la loi à son aide, M. Roger de Beauvoir a usé d'un droit légitime, du droit de la défense. Discutons maintenant.

Une plainte est portée contre M. Roger de Beauvoir ; il ne la connaît pas. Il est appelé au parquet, on l'interroge, il se retire ; on appelle des témoins, le réquisitoire marche, le réquisitoire, l'ordonnance de la chambre du conseil suivent, on ne les lui notifie pas. Cela fait, on le cite à trois jours. Il y a trois jours, M. Roger de Beauvoir va trouver son avocat ; c'est M. Marie, vous le savez, en ce moment absent de Paris pour remplir un devoir public ; il écrit à M. Marie ; hier M. Marie lui répond qu'il ne peut revenir à Paris, et hier soir M. Roger de Beauvoir vient me prier de remplacer son collègue.

M. le président : Si vous aviez demandé une remise en votre nom, le Tribunal se serait empressé de vous l'accorder.

M. Durand St-Amand : Je ne puis trop remercier le Tribunal de son bon vouloir pour moi, mais mon client a subi de dures paroles de la part du ministère public, et je défends le droit de mon client. Dans ce but, j'ai dû rappeler au Tribunal comment se suit une instruction, et comment, dans l'espèce, M. Roger de Beauvoir ne peut être prêt à se défendre.

Je comprends bien que quand un individu est inculpé de vol, on se dispense d'en dire davantage, mais quand il s'agit d'un délit complexe, de l'interprétation d'un écrit, d'un discours, vous voulez que l'inculpé se défende avant qu'on lui dise, si c'est là, à cet endroit, par telles phrases, tels mots ou telles paroles, que vous avez commis le délit. Dans ce cas, il ne suffit pas que l'articulation soit dans le réquisitoire, il ne lui faut pas une connaissance orale, mais une connaissance écrite.

L'arrêt que j'ai cité n'est pas le seul ; il y en a deux autres du 21 août 1835 et 3 juin 1847 qui consacrent les mêmes principes, et s'il n'y en a pas davantage, c'est que la doctrine que nous discutons n'a jamais fait question.

Je réponds maintenant à notre adversaire.

La loi a voulu que la latitude fût complète pour le prévenu. Vainement vous l'appellez au parquet, dans le cabinet du juge d'instruction, vainement il écoute et il répond. En sortant du palais, que viendra-t-il dire à son défenseur ? Le plus souvent, et même de la part de gens sensés, lettrés mais ignorants de la loi et de la procédure, des paroles incomplètes. Il dira : on m'a adressé je ne sais quelles questions auxquelles j'ai fait je ne sais quelles réponses ; l'avocat ne pourra rien tirer de précis, de concordant de la bouche de son client, et c'est pour obvier à ce grave inconvénient qui se reproduit très fréquemment, que l'arrêt de 1843 a été rendu, et que la controverse est devenue impossible.

Quoi qu'en ait dit mon adversaire, il a statué sur les trois cas. Il se fonde sur ceci qu'il importe peu que la citation du ministère public ait été précédée d'une plainte ; il dispose en principe que si la plainte ne lui a pas été notifiée, il est censé ne pas la connaître, il ne la connaît pas.

En effet, moi, inculpé, je ne connais vaguement ce que dit l'instructeur, et je dois connaître textuellement, légalement. Comment la connaissance serait-elle légale et textuelle si elle n'est pas écrite et signifiée ? Vous dites : Je puis aller au parquet et prendre communication de toutes les pièces de l'instruction. A cela je réponds que vous m'accordez la faculté, et que la loi ne procède pas par faculté, par tolérance, par autorisation, mais par prescription ; ce sont là les vrais principes, et j'y persiste.

M. Auguste Rivière, au nom de M. Mouillard, déclare prendre les mêmes conclusions que celles présentées et soutenues pour M. Roger de Beauvoir.

Le Tribunal, après délibération en la Chambre du conseil, a statué en ces termes :

« Attendu que l'ordonnance de la Chambre du conseil ni la plainte n'ont été signifiées, que la citation donnée à la requête d'Avond énonce seulement que les inculpés auraient, par l'un des moyens énoncés en l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 17 mai 1819, allégué et imputé au sieur Avond des faits de nature à porter atteinte à son honneur et à sa considération ; que ce libellé ne présente pas l'articulation des faits diffamatoires, que dès lors, la citation ne satisfait pas aux prescriptions des articles 6 de la loi du 26 mai 1819 et 183 du Code d'instruction criminelle, déclare la citation nulle, en conséquence dit qu'il n'y a lieu à statuer. »

I<sup>er</sup> CONSEIL DE GUERRE D'ORAN. Présidence de M. le colonel Walsin-Estherazy.

JALOUSIE. — MUTILATION EXERCÉE SUR UNE FEMME ARABE PAR SON MARI.

Bien jeune encore, et déjà belle entre les plus belles, Kera-bent-Miloud épousa son cousin Roulan-Allah-bent-Tahar. Tous deux s'aimaient alors avec amour, et pendant longtemps rien n'avait pu assombrir leur horizon nuptial ni troubler le bonheur dont ils jouissaient ensemble.

Cependant, un jour, Kera devint moins tendre, moins affectionnée pour son époux ; de son côté, Roulan parut moins bon, moins aimable pour la gracieuse Kera ; c'est que dans le même douair vivait Ralhem-ben-Thouizera, jeune, beau et brillant cavalier ; c'est que Kera pensait à Ralhem, et que Roulan était jaloux !

Un soir, ce dernier avait surpris Kera parlant avec Ralhem, et pour la punir d'un crime aussi horrible dans l'esprit des Arabes, il la frappa.

Kera oublia bien vite ce mauvais traitement, mais Roulan, lui, se souvenait de tout.

Dans la nuit du 11 au 12 juillet dernier, vers minuit, tout était calme et silencieux dans la tribu des Oulad-sib-Abbes ; tout-à-coup Roulan est réveillé en sursaut par ses chiens chargés de garder fidèlement son trésor, sa femme Kera, qu'il croyait endormie sur le sein de sa mère. Il se lève précipitamment, il sort de sa tente, regarde de tous côtés... Un homme fuit devant lui... et dans ce homme Roulan a cru reconnaître Ralhem, l'amant de Kera, son rival odieux, auquel il a juré une haine implacable ! Il veut d'abord le poursuivre, mais une autre pensée l'arrête aussitôt... il rentre dans sa tente en frémissant ; il demande sa femme, la cherche, crie, menace mais en vain... Kera avait fui le douair, Kera avait disparu...

Au jour naissant, Roulan parcourait comme un fou les environs du douair... A quelque distance, un objet blanc frappe ses yeux ; il s'approche et voit une femme accroupie sous un palmier... Il regarde attentivement... C'était Kera ! La rage au cœur, Roulan dit à Kera de le suivre ; elle obéit, et bientôt tous deux rentrent dans cette tente que le pauvre enfant, plus légère que coupable, n'aurait jamais dû quitter. Roulan avait conçu un de ces projets de vengeance dont

les Arabes seuls peuvent avoir la pensée et l'affreux courage. Il donne l'ordre à la nièce de sa femme d'aller puiser de l'eau ; puis, une fois seul avec sa victime, il lui attaque avec force les mains derrière le dos, prend son couteau et lui coupe le nez, en lui disant : Dieu le veut, tu ne pourras plus plaire aux hommes !

Puis s'enfuit aussitôt. Arrêté par l'aga des Oulad-sib-Abbes, Roulan paraissait le 6 de ce mois devant le premier conseil de guerre de la division d'Oran, sous l'inculpation de blessures faites volontairement par lui à sa femme, blessures qui, toutefois, n'avaient pas occasionné une incapacité de travail de plus de vingt jours.

M. le commissaire du gouvernement, chargé de soutenir l'accusation, a dit avec raison : Qu'après dix-neuf ans d'occupation française, il était temps que les Arabes fussent enfin initiés progressivement à nos mœurs, à nos usages, à nos lois ; qu'on devait les habituer le plus énergiquement possible à ne plus disposer aussi violemment et au gré de leurs caprices, de leurs femmes, qu'ils ne considèrent trop souvent que comme une bête de somme.

Roulan a dit pour sa justification que, poussé par la jalousie, il avait volontairement coupé le nez à sa femme ; mais qu'il était prêt à payer le prix du sang, et à la répudier.

La pauvre enfant mutilée a dit à l'audience qu'elle n'avait jamais levé les yeux que sur son mari, et qu'elle demandait aussi le prix du sang (la dia) et le divorce.

Roulan, défendu par M. l'avocat Delagrèze avec un talent remarquable, a été acquitté à la simple majorité de quatre voix sur sept.

Le Moniteur publie la circulaire suivante : Paris, 23 août 1849.

Monsieur le préfet, des irrégularités graves ou plutôt des illégalités me sont signalées dans le service des prisons. Des détenus ont été transférés dans des hospices sans motif sérieux et souvent sans que les formalités prescrites par les règlements aient été observées ; quelques-uns même ont obtenu l'autorisation de séjourner dans des maisons de santé. Des condamnés à plus d'un an n'ont point été conduits dans les maisons centrales, bien qu'ils n'eussent point été régulièrement autorisés à subir leurs peines dans des prisons départementales.

De pareils abus compromettent l'un des premiers intérêts de la société ; ils portent atteinte à l'autorité des arrêts de la justice ; ils constituent une impardonnable violation de la loi de la part de ceux-mêmes qui ont mission de la faire respecter. La loi et les règlements ont prescrit la classification des différentes catégories de détenus dans des prisons distinctes. A l'égard des prisonniers, comme à l'égard des citoyens libres, le principe d'égalité doit être scrupuleusement observé. Nul n'a le droit de substituer aux prescriptions de la loi des concessions arbitraires. Comment le rang ou l'éducation, qui aggravent la culpabilité, pourraient-ils motiver une atténuation de la peine ? D'ailleurs, quand la justice a prononcé, l'administration n'a plus qu'à exécuter ses arrêts.

L'art. 76 du règlement général sur les prisons départementales, en date du 31 octobre 1841, précise les cas où un détenu peut être envoyé à l'hospice et détermine les formalités à remplir à cet effet. Il ne peut être question de transport dans une maison de santé ; il ne s'agit de transport, même dans un hospice, que lorsque la prison n'a pas d'infirmerie, ou qu'il n'est pas possible de donner dans l'infirmerie les soins nécessaires.

Je vous invite, monsieur le préfet, à rappeler les dispositions de cet article à MM. les sous-préfets et à MM. les maires, en leur faisant observer que non-seulement ils doivent assurer que le détenu transféré à l'hospice est sérieusement malade, mais encore qu'ils doivent veiller à ce que ce détenu soit réintégré dans la prison, non pas après guérison complète, mais bien dès que le traitement qui lui est ordonné peut être suivi dans la prison.

Quant à l'envoi dans les maisons centrales des condamnés à plus d'un an, c'est une obligation réglementaire à laquelle l'administration doit se conformer. Les exceptions à cette règle doivent être rares, ne s'appliquent qu'à des condamnés correctionnels et être autorisées par moi seul. Elles ne sauraient, d'ailleurs, être accordées comme une faveur purement personnelle au condamné ; il faut qu'elles s'appuient sur des motifs légitimes et pressants, intéressant l'ordre public et les familles. Je ne parle pas de la condition, toujours de rigueur, pour le condamné qui sollicite son maintien dans une prison départementale, de s'y entretenir à ses frais et de s'y bien conduire. Dans les propositions que vous aurez à m'adresser à ce sujet, vous ne manquerez point d'avoir égard à ces observations.

A l'égard des condamnés à plus d'un an, autres que les condamnés correctionnels, ils doivent tous, dès que j'en ai donné l'ordre, être transférés dans les maisons centrales. Les retards apportés dans ces transfèrements accuseraient des tolérances coupables qui ne resteraient point impunies. Je vous prie, sous ce rapport, de veiller à la stricte exécution des instructions contenues dans la circulaire du 30 octobre 1844.

Je fais, monsieur le préfet, un appel à toute votre vigilance. Vous voudrez bien m'accuser réception de la présente circulaire.

Recevez, monsieur le préfet, l'assurance de ma considération très-distinguée. Le ministre de l'intérieur, J. DUFAURE.

CHRONIQUE. PARIS, 28 AOUT.

On sait quelles discussions se sont élevées dans le sein des diverses commissions nommées pour les travaux du Palais-de-Justice, sur le parti qu'il convenait de prendre relativement aux bâtiments et galeries qui avoisinent la Sainte-Chapelle.

Une nouvelle commission vient d'être appelée à prononcer. Elle était composée de MM. de Montalembert, Albert de Laynes, Baroche, Rivet, Galie, Dupérier, Ferdinand de Lasteyrie, Riant, Mérimée et Caristie. Elle a décidé que la Sainte-Chapelle serait, autant que possible, isolée des constructions nouvelles, et que le bâtiment qui relie en ce moment le Palais à la rue de la Barillerie (dépôt des archives), serait remplacé par une galerie d'un seul étage, nécessaire pour les communications, mais qui cesserait de masquer la Sainte-Chapelle.

La commission a également décidé que le local affecté aujourd'hui à la Cour d'appel ne serait pas démoli, comme il devait l'être d'après les plans primitifs.

Avant l'établissement du chemin de fer de Paris au Havre, cinq compagnies de transport par eau existaient sur la Seine entre ces deux villes. C'étaient les compagnies Pauwels, Geoffroy, Delygou, Berlin et Expart ; elles se réunirent, le 25 mars 1846, contre l'ennemi commun, et stipulèrent une communauté d'intérêts qui devait durer jusqu'au mois de juillet 1849, et dont le résultat serait, en concentrant les ateliers, les moyens de transport et en partageant les sinistres, les réparations, de diminuer les frais d'administration et de traction. Parmi les gérans des compagnies, on plaça deux directeurs au Havre, un à Rouen, un à Paris : ce dernier était M. Félix Ganneron. Les événements politiques ont amené la séparation des intéressés avant le temps fixé. Mais l'union des transports avait dû puiser pour ses besoins, soit chez M. Hyppolite Ganneron, banquier à Paris, soit chez M. Dubois, banquier au Havre, désignés par l'acte du 25 mars, des sommes plus ou moins importantes. La maison de banque Ganneron, quant à elle, réclama 31,000 francs pour ses avances, et assigna toutes les compagnies unies devant le tribunal de commerce de Paris. La dette ne fut pas niée par quatre de ces compagnies ; mais M. Pauwels répondit qu'il n'avait rien reçu de M. Ganneron, qu'il

n'avait donné aucun mandat à personne pour contracter des emprunts en son nom ; qu'en tous cas il n'y avait pas société véritable dans l'acte du 25 mars 1846, mais simplement une union, une coalition légitime sans doute, et pratiquée par des moyens légitimes, mais non une société dans le sens légal, à moins qu'on ne voutût y voir une société en participation, auquel cas M. Pauwels, simplement participant, ne pouvait être obligé solidairement et ple participant, et par conséquent ne figurait même pas au nombre des directeurs choisis par les gérants des anciennes compagnies. M. Pauwels ne pouvait donc être poursuivi que pour sa part.

MM. Ganneron répliquaient que l'acte du 25 mars 1846 n'excluait de la solidarité que les opérations en dehors des obligations contractées par cet acte, et que, même à ne considérer la société que comme une participation, la solidarité était imposée au participant lorsqu'il avait été connu publiquement en cette qualité, que son nom avait pu exercer quelque influence sur le crédit obtenu par la société.

Tel avait été l'avis d'un arbitre-rapporteur, par suite duquel était intervenu un jugement conforme du Tribunal de commerce, du 27 juin 1849, qui avait condamné solidairement tous les défendeurs au paiement des 31,000 f.

La Cour, sur les plaidoiries de M. Leblond, pour M. Pauwels, et Flandrin, pour MM. Ganneron, et les conclusions conformes de M. Portier, substitut du procureur-général, a confirmé cette décision.

— M. l'abbé Roux, vicaire d'une des églises du faubourg St-Antoine, s'est signalé à l'attention publique par une institution charitable, connue sous le nom d'œuvre de St-Antoine, et ayant pour objet de procurer du travail aux pauvres ouvrières, et d'augmenter, par les bénéfices de l'œuvre, leur modique salaire.

Il est bien vrai, d'un autre côté, que les adversaires, qu'il a rencontrés devant la justice, prétendent que ce zèle de M. Roux avait un but purement personnel, démontré par des publications faites à l'époque des élections, qui ne tardèrent pas à appeler dans les comices la nombreuse population du faubourg ; en un mot, l'œuvre de St-Antoine, aussi bien que la loterie du même nom, autorisée, sur la demande M. Roux, par M. le préfet de la Seine, ne serait qu'une réclame électorale ; et de plus, M. Roux ne remplirait plus aujourd'hui, en raison de certains faits, ses fonctions ecclésiastiques.

Quoi qu'il en soit, M. Roux avait reçu de M. Legrand-Caille, négociant en nouveautés, une certaine quantité de marchandises déposées dans les magasins de l'œuvre. Ce dernier a fait assigner M. Roux devant le Tribunal de commerce en paiement de ses factures. M. Roux répondait qu'il n'était pas négociant, qu'il avait seulement aidé un établissement de bienfaisance, lequel n'était pas plus justiciable du Tribunal de commerce que ne le seraient l'Asile Fénelon et la Colonie de Metray. Il ajoutait qu'en tout cas il n'avait reçu les marchandises qu'à condition, et non à prix ferme et à titre de vente définitive. Le Tribunal a rejeté l'un et l'autre moyen de défense, et condamné M. Roux au paiement.

Sur son appel, soutenu par M. Lozaouis, et combattu par M. Chamillard, la Cour (1<sup>re</sup> chambre), conformément aux conclusions de M. Portier, substitut du procureur-général, et après avoir entendu les parties dans la chambre du conseil, a déclaré le Tribunal de commerce incompetent ; mais, évoquant le fond, elle a reconnu que la remise des marchandises, d'abord faite à condition, s'était convertie en une vente ferme, et elle a condamné M. Roux à payer 2,000 fr. pour la valeur de ces marchandises.

— Jacques Aubriot compte de longs états de service comme garde particulier ; il exerce notamment cette fonction dans les propriétés de M. Dubuat, dans l'arrondissement de Bar-sur-Aube, depuis près de trente ans. Cependant il s'est laissé surprendre en flagrant délit de chasse sans permis et en temps prohibé. Le procès-verbal des gendarmes de Brienne contient le récit stratégique assez curieux des précautions prises pour saisir le délinquant.

« Nous nous sommes placés, disent-ils, à trois heures du matin, dans les environs d'un énorme merisier, où une quantité de grives, merles et autres oiseaux venaient chercher leur proie. Sous ce merisier existaient deux affûts où le terrain était fraîchement armé ; vers six heures, nous avons entendu tirer un coup de fusil dans cette garenne à peu de distance de nous ; mais à cause du fourré, nous n'avons pu apercevoir le chasseur. A sept heures, toujours embusqués près des affûts susdits, nous avons vu arriver un individu armé d'un fusil double à piston qu'il tenait sous le bras droit, il était suivi d'un petit jeune chien, sous poil noir ; cet individu, arrivé à huit mètres environ du merisier, plaça son fusil horizontalement dans les deux mains en attitude de chasseur, il avança à petits pas lents et en dirigeant ses regards sur cet arbre ; n'ap recevant rien de ce côté, il changea de position, tenant toujours son fusil en attitude de chasseur et les yeux fixés sur le haut de l'arbre où venaient se reposer les grives. Enfin, il changea une troisième fois de position, toujours dans la même attitude, ce fut cette dernière fois qu'il nous aperçut. »

Suit la désignation des objets trouvés en la possession d'Aubriot, savoir : deux sacs à plomb, une poire à poudre, une tabatière renfermant 50 ou 60 capsules ; plusieurs plumes de grives paraissant assez fraîches se trouvaient dans son carnier.

Aubriot prétendit qu'il surveillait les braconniers, devenus plus audacieux que jamais, depuis la révolution de février, et qu'il n'était armé que pour sa sûreté personnelle. Il fut entendu, dans ses explications, par M. le juge de paix du canton de Fontaines, et prétendit que son attitude, signalée comme suspecte par les gendarmes, n'était qu'une mesure de précaution pour n'être pas aperçu des braconniers qu'il poursuivait.

Aubriot ne s'est pas présenté à l'audience de la 1<sup>re</sup> chambre de la Cour, où il avait été cité par assignation directe ; il a été, sur le réquisitoire de M. Portier, substitut du procureur-général, condamné à 50 fr. d'amende et à la confiscation de son fusil.

— M. Hubert, ancien notaire à La Villette, et ancien président de la société des Droits de l'Homme, vient de mourir, laissant une succession qu'on n'évalue pas à moins de quinze cent mille francs. Le nombre et la nature des libéralités qu'il a consignées dans plusieurs testaments et codicilles attestent qu'il est resté, jusqu'à ses derniers moments, fidèle à ses croyances politiques. Nous ne citerons qu'une seule de ses dispositions.

Par son testament olographe du 3 mai 1849, M. Hubert affecte une somme de 220,000 fr. à l'achat ou à la construction d'une maison appropriée par sa distribution intérieure, à des logements d'ouvriers, voulant qu'elle serve d'asile gratuit à des ouvriers honnêtes, et malheureux surtout par suite de leurs opinions démocratiques sociales.

Quant à sa famille, M. Hubert déclare qu'il la trouve assez riche, et il se borne à laisser un souvenir de 10,000 fr. une fois payés à chacun des enfants de ses deux sœurs.

La grande préoccupation de M. Hubert était d'empêcher qu'après son décès les scellés ne fussent apposés sur ses papiers. A cette fin, n'ayant pas d'héritiers à instituer, il avait, par un premier testament authentique, institué M. Tanlou, son légataire universel, et l'avait con-

firmé dans cette qualité par ses divers testaments olographes ; de plus, il avait laissé des instructions minutieusement détaillées à ses exécuteurs testamentaires, et leur avait enjoint de s'opposer à toutes tentatives d'appositions de scellés.

Mais au nombre des héritiers appelés ou prétendants de la succession, se trouvaient des mineurs. On invoqua, en leur nom, le bénéfice de la loi, et la possibilité de l'existence dans les papiers du défunt, d'un testament révoqué par des libéralités dont la distribution était confiée à M. Tanlou ; de plus, et en présence de la multiplicité des dispositions qui le concernaient, on alla jusqu'à prétendre que M. Tanlou lui-même n'était qu'un légataire particulier. Ces considérations firent impression sur le juge des référés, qui ordonna l'apposition des scellés.

Sur l'appel interjeté par M. Tanlou, le débat s'est de nouveau produit devant la deuxième chambre de la Cour ; mais malgré les efforts de M. Duvergier, la Cour, sur la plaidoirie de M. Bourgain, et sur les conclusions conformes de M. de Gaujal, avocat-général, a confirmé l'ordonnance de référé par ce double motif, que l'apposition des scellés est de droit commun lorsqu'elle est requise dans l'intérêt de mineurs prétendant droit à la succession, et que la qualité de légataire universel invoquée par l'appelant était contestée.

— Il y a seize ans qu'un procès était porté à propos de bottes devant le tribunal de commerce, entre M. Chassang, cordonnier, rue de la Vannerie, 24, et M. Caron, également cordonnier, même rue, 25. M. Chassang, qui avait pris pour enseigne une botte rouge, se plaignait de ce que son voisin, M. Caron, dans le but de lui faire une concurrence déloyale, avait pris la même enseigne, et il réclamait la suppression de la botte Caron, et des dommages-intérêts. M. Chassang avait obtenu gain de cause, et la Gazette des Tribunaux a rapporté, dans le temps, le jugement qui avait ordonné à M. Caron de changer la couleur de sa botte, et qui le condamnait à des dommages-intérêts.

M. Caron s'était exécuté, il avait pris pour nouvelle enseigne une botte aurore, et depuis ce temps la paix s'était rétablie entre les enfants de saint Crépin. Elle vient d'être de nouveau troublée. M. Chassang a cédé son fonds de commerce à M. Boussuge, et, avec ce fonds, le droit à l'enseigne de la Botte rouge. M. Caron a voulu tenter de nouveau l'usurpation qui lui avait si mal réussi une première fois. Sous le prétexte de faire repindre la devanture de sa boutique et ses ornements, il a fait métamorphoser en rouge l'aurore de la botte qui lui sert d'enseigne. Un nouveau procès a suivi cette tentative. M. Boussuge demandait 1,500 f. de dommages-intérêts et le changement de couleur de l'enseigne.

A une première audience, M. Caron avait prétendu qu'il avait conservé à sa botte sa couleur aurore, que le peintre avait peut-être un peu forcé cette couleur, à son insu, mais qu'il n'y avait pas de confusion possible à faire entre les deux enseignes.

Le tribunal, pour s'assurer du fait, avait mis la cause en délibéré, et l'un de ses messieurs a été chargé de cette vérification. Il paraît qu'elle n'a pas été favorable à M. Caron, car le tribunal présidé par M. Grimoult sur les plaidoiries de M. Dillais, agréé de M. Boussuge, et de M. Beauvais, agréé de M. Caron, a condamné celui-ci à faire effacer la couleur rouge de son enseigne et l'a condamné aux dépens pour tous dommages-intérêts.

— M. le procureur de la République près le Tribunal de première instance de la Seine a fait saisir, dès le lendemain de son apparition, un écrit intitulé : *Pétition demandant l'appel au peuple*.

Les poursuites sont dirigées contre le sieur Remquet, imprimeur, rue Garancière, n. 5, et contre un sieur Fourrier, auteur et publieur de l'écrit, pour le délit d'attaque contre les institutions républicaines et la Constitution.

— M. Eugène Baresté, gérant du journal la République, était cité aujourd'hui devant le tribunal correctionnel, 6<sup>e</sup> chambre, pour répondre d'une infraction à la loi du 18 juillet 1828, publication sans dépôt au parquet du numéro de son journal du 16 août.

M. Eugène Baresté ne s'est pas présenté à l'audience ; sur les conclusions du ministère public, il a été condamné par défaut, à 500 fr. d'amende.

— Le Tribunal correctionnel continué à être saisi des délits de détention d'armes ou munitions de guerre et de port illégal d'uniforme militaire qu'une longue instruction a relevés à la suite des arrestations opérées le 13 juin et jours suivants.

Dans l'audience de ce jour ont été condamnés : le sieur Moinot à quinze jours de prison, pour détention de capsules de guerre ; le sieur Louis Jollat, arrêté en uniforme de brigadier de l'artillerie de la garde nationale, revenant du Conservatoire des Arts-et-Métiers, et porteur de deux paquets de cartouches, à deux mois de prison ; le sieur Masson, marchand de vins, rue Beauregard, à huit mois de prison, pour port illégal de l'uniforme de garde national ; enfin le sieur Philippe et Vilain, ce dernier par défaut, à un mois de prison pour le même fait.

Dans cette dernière affaire, le Tribunal a décidé, à l'égard de M. Philippe, ex-chef de bataillon de la 8<sup>e</sup> légion, que le fait de porter le képi, dont le nombre de galons indique le grade, et alors même que le délinquant ne porte aucun autre insigne, suffit pour constituer le délit de port illégal d'un uniforme, réprimé par l'article 259 du Code pénal.

— La compagnie des avoués près le tribunal de première instance de la Seine, a procédé au renouvellement partiel de la chambre pour l'année judiciaire 1849-1850.

MM. Archambault-Guyot, Boinod et Glanzard ont été nommés en remplacement de MM. Collet et Adrien Chevallier décédés, et de M. Ernest Moreau, membre sortant.

En conséquence la chambre se trouve composée de la manière suivante : MM. Moulin, président ; M. Ghébrant, syndic ; M. Guidou, rap. orateur ; M. Roubo, secrétaire ; M. Lefebvre de Saint-Maur, trésorier ; M. Pierre-Delorme, René Guério, Archambault-Guyot, Boinod et Glanzard, membres ; M. Denormandie, doyen ; et M. Masson, doyen honoraire.

— Le nommé Michaut, traillageur, âgé de quarante ans, demeurant rue du Faubourg-Saint-Martin, vivait depuis quelque temps en mauvaise intelligence avec sa femme. Celle-ci, il y a environ trois semaines, quitta le domicile conjugal et se réfugia chez une de ses amies, la dame Gendron, blanchisseuse, rue du Grand-Saint-Michel, dans le même quartier.

Michaut, depuis, eut quelques entrevues avec sa femme, et il paraissait s'être soumis amiablement à cette séparation. Cependant, il y a peu de jours, il vint la prier de revenir près de lui, sans toutefois y mettre beaucoup d'instances.

La femme Michaut ne se rendit pas à cette proposition, et son mari continua à la visiter de temps en temps ; pourtant on avait pu remarquer que l'humeur de Michaut devenait plus sombre, et quelquefois même il se livrait à des emportements.

Hier, il vint, comme d'habitude, chez la blanchisseuse, sous prétexte d'emprunter un fer dont il avait besoin, disait-il, pour repasser un gilet. La femme Gendron à ce moment était sur le point de sortir ; elle laissa la femme

Michaut seule avec son mari, mais l'air soucieux de ce dernier lui avait donné instinctivement quelques appréhensions, elle prit une voisine demeurant sur le même carré de laisser sa porte ouverte, d'intervenir si elle entendait que que bruit. — Pendant un certain temps les époux Michaut parurent causer paisiblement, mais tout à coup une détonation se fit entendre ; la voisine accourut, ainsi que plusieurs personnes de la maison, et on trouva la femme Michaut gisant à terre, baignant dans son sang. Le meurtrier tenait encore à la main le pistolet dont il venait de faire usage et paraissait impassible devant ce triste spectacle. Il se laissa arrêter sans résistance et, pendant qu'on donnait des soins à sa victime, il fut conduit chez M. le commissaire de police du quartier de la porte Saint-Martin, qui s'est transporté ensuite sur les lieux.

La balle avait pénétré dans le cou de la femme Michaut, en brisant la clavicle gauche. Cette malheureuse ne put répondre à aucune question, et on l'a transportée à l'hospice Saint-Louis dans un état désespéré.

Michaut, après son interrogatoire, a été conduit à la préfecture de police et mis à la disposition de M. le procureur de la République.

— Un vol très important avait été commis, il y a quelques jours, au préjudice de M<sup>lle</sup> Hortense Jouve, artiste du Théâtre-Historique, dans le domicile de laquelle on s'était introduit nuitamment, à l'aide de fausses clés. Dès le premier moment où la déclaration de ce vol a été faite, le chef du service de sûreté s'étant rendu sur les lieux, pour examiner les traces d'effraction et se faire rendre compte des différentes circonstances caractéristiques, n'hésita pas à déclarer que, dans sa pensée, il n'y avait, à Paris, qu'un seul malfaiteur, le forçat libéré Léon Lambert, qui eût pu commettre ce vol, qui avait exigé autant d'habileté que d'audace. Ce forçat, que la police recherchait déjà, devint dès lors l'objet d'investigations incessantes, d'autant plus qu'il fut constaté qu'un morceau de chaîne de montre et des breloques que, dans la précipitation de sa fuite, l'auteur du vol avait laissé tomber dans l'appartement dévalisé de M<sup>lle</sup> Jouve, appartenaient à Léon Lambert et avaient été vus à son gilet quelques jours avant le vol.

Il parvint cependant d'abord à se soustraire à toutes les recherches, mais un nouveau vol qu'il commit avant-hier, au préjudice du sieur Grégoire, marchand grainetier, rue Saint-Lazare, 111, ayant fait découvrir sa trace, des mesures furent prises pour opérer son arrestation.

Cette nuit, quatre agents étaient en surveillance aux abords d'une maison isolée, située à la grande butte de la Pologne, proche de la barrière de Mousseaux, attendant le jour pour y pénétrer, lorsque, vers deux heures du matin, la porte de cette maison s'ouvrit et livra passage à trois individus qui, avant que les agents pussent se précipiter sur eux, s'armèrent de pistolets à baïonnettes et prirent la fuite dans l'obscurité. Une femme qui cherchait à les rejoindre put seule être atteinte, et dans le cabas qu'elle portait au bras on trouva, un paquet de vingt-quatre fausses clés, un assortiment de limes, un petit étai et d'autres instruments de vol, trois crenets encore chauds et un lingot d'or à peine refroidi, provenant de la fonte des bijoux volés à M<sup>lle</sup> Hortense Jouve.

Dans la perquisition opérée dans la maison où la femme arrêtée, Maria Fouillote, reprise de justice, elle-même, demeurait avec Léon Lambert et un autre forçat, on a saisi différents objets qu'a reconnus M<sup>lle</sup> Jouve, des dentelles, des robes, un paire de boucles d'oreille, des bas, dans le tissu desquels son nom se trouve tracé au métier. On a retrouvé également un sucrier garni d'argent et d'autres objets provenant du dernier vol, celui dont le grainetier de la rue Saint-Lazare avait été victime.

— Vers le milieu du mois de juin dernier, un ecclésiastique, M. L., âgé de 50 ans, vicaire d'une paroisse du département des Côtes-du-Nord, disparut furtivement de cette ville, emmenant dans sa fuite une religieuse, sœur Y., âgée de 29 ans, faisant partie d'une communauté dont il était directeur.

La disparition de ces deux personnes avait produit dans le pays une profonde sensation et l'on se livrait à mille conjectures pour en expliquer la cause, lorsqu'on apprit qu'un juge d'instruction avait décerné contre chacun d'eux un mandat d'arrêt sous inculpation de faux commis dans la rédaction d'un acte de naissance, et qu'ils n'avaient fait en fuyant que prévenir l'action de la justice dont la main allait s'appesantir sur eux.

Depuis ce moment d'actives recherches avaient lieu pour découvrir la retraite des deux fugitifs, dont le signalement avait été adressé à toutes les brigades de gendarmerie, ainsi qu'à la police de Paris. On n'avait pu toutefois parvenir à saisir leurs traces, lorsque jeudi dernier un agent du service de sûreté crut reconnaître le vicaire relaps et la religieuse dans une petite maison de la banlieue, où ils se faisaient passer l'un pour un sieur L..., géomètre-arpenteur, l'autre pour une dame T... L'agent, de peur de méprise, n'ayant pas voulu les arrêter sans prendre de plus amples informations, ils eurent sans doute vent de ses démarches, et ce matin, quand on s'est présenté à leur domicile commun, ils avaient déguerpé. On s'est assuré qu'ils n'avaient pu partir par aucun convoi de chemin de fer, et selon toute probabilité, ils n'ont pas quitté la banlieue, où ils ne peuvent tarder à être découverts. L'ex-vicaire Lemercier est un homme de haute taille, et de belle apparence. Il est remarquable par une loupe au côté gauche du cou.

Hier, de grand matin, un gendarme de la compagnie de la Seine trouva sur la berge du port Saint-Paul un paletot de drap marron et un chapeau rond qu'il crut reconnaître pour appartenir à un maréchal-des-logis du corps qui avait coutume de se vêtir en bourgeois lorsqu'il n'était pas de service. Rentré au quartier pour s'informer de ce qu'il pouvait y avoir de fondé dans sa supposition, il apprit que ce maréchal-des-logis, nommé Michel-Nicolas Renard, avait disparu, et que l'on craignait, d'après quelques paroles qu'il avait laissé échapper, qu'il n'eût attenté à ses jours. Poursuivant alors le cours de ses investigations, le gendarme parcourut les différents postes voisins du lieu où il avait trouvé les vêtements abandonnés du maréchal-des-logis dont il ne tarda pas à retrouver le cadavre que des mariniers, qui l'avaient repêché, avaient déposé au poste du port au blé.

L'enquête sommaire à laquelle il a été immédiatement procédé, a fait connaître avec quelle persistance le malheureux maréchal-des-logis Renard avait poursuivi la résolution de se suicider qui lui était inspirée, avait-il dit, par un profond dégoût de la vie : samedi, vers le milieu du jour, un ouvrier menuisier, nommé Bellenot, travaillait à Grenelle, lorsqu'il vit un homme se dépouiller de ses vêtements et se jeter dans la Seine en aval du pont, il se précipita à son secours et le ramena sain et sauf à terre. Cet homme était Renard, que l'on transporta au poste de la barrière de l'Ecole pour lui donner des secours. Au bout de deux ou trois heures il quitta le poste, non sans avoir promis de ne plus tenter à ses jours ; mais cette promesse devait être vaine, car après avoir traversé Paris, il avait attendu que la nuit fût close pour chercher de nouveau la mort dans les eaux de la Seine où il se précipita au quai Saint-Paul.

Le maréchal-des-logis Renard comptait d'honorables services, et laisse d'unanimes regrets dans la compagnie à laquelle il appartenait et qui est casernée rue des Francs-Bourgeois.

— Deux libérés en état de rupture de ban, ont été arrêtés ce matin en flagrant délit au moment où ils venaient de dévaliser le logement de la dame Périer, situé au troisième étage de la maison n<sup>o</sup> 42, place Maubert.

Ces deux malfaiteurs en la possession de quels on a trouvé un ciseau à froid, une pince dite *monsieur* et six fausses clés, ne pouvant ouvrir la porte de la dame Périer, l'avaient fait sauter en éclats, puis s'étaient emparés de tout ce que contenaient les meubles et les armoires, linge, bijoux, argent et effets. Tout, heureusement, a été retrouvé entre leurs mains, et ils ont pu être mis *flagrante delicto*, à la disposition de la justice.

DÉPARTEMENTS.

LOT-ET-GARONNE (Agen), 24 août. — Hier était porté devant la Cour d'assises le procès intenté à M. Charles Lesseps, ancien conseiller d'Etat et membre du conseil-général de Lot-et-Garonne, au gérant du *Republicain de Lot-et-Garonne*, et à dix-huit autres prévenus, dont seize conseillers municipaux de Villeneuve d'Agén.

Le délit qui leur était reproché était celui de provocation à la désobéissance aux lois, pour avoir publié dans le *Republicain de Lot-et-Garonne* un manifeste dans lequel ils déclaraient que la Constitution étant violée, ils refuseraient l'impôt.

M. Lesseps, déclaré coupable, a été condamné à huit jours de prison, à 300 f. d'amende et aux dépens, conformément aux réquisitions de M. Sorbier, procureur-général.

Les autres prévenus ont été acquittés.

— Eure-et-Loir. — On nous écrit de Toury, 27 août : « Un effroyable incendie a manqué cette nuit de détruire la commune de Toury.

« A onze heures du soir, le feu s'est déclaré dans une meule appartenant à M. Hautain. De là il s'est communiqué aux chaumières de M. Marchand, maire de poste ; en moins d'une heure, 52 meules de blé, d'avoine, de fourrage et de paille étaient la proie des flammes. De vastes granges s'affaissaient aux lueurs de l'incendie, et le feu gagnait déjà les maisons voisines. Il est difficile de décrire l'effroi de cette malheureuse population : de tous côtés chacun démenageait, emmenant avec soi ses bestiaux et ses objets les plus précieux.

« Heureusement les secours n'ont pas manqué. Des pompiers arrivaient de tous les points des départements d'Eure-et-Loire et du Loiret ; douze pompes joutaient à la fois. On a coupé plusieurs maisons pour circonscrire l'incendie, et, grâce au zèle et au dévouement de tous, vers neuf heures du matin on était maître du feu. La perte est évaluée à plus de 60,000 fr. Un brave pompier, nommé Legendre, maréchal-terran à Toury, a eu la jambe cassée en tombant d'un toit ; étourdi par sa chute, il était resté près de deux heures étendu sans connaissance au milieu d'un moceau de paille. Tout le monde le croyait perdu. Ce n'est qu'au bout de ces deux heures que, rappelé à lui-même par l'approche de la flamme, il put crier. Le feu gagnait et allait le dévorer, lorsque le sieur Augis, sergent de pompiers à Outarville, et un sieur Chellier, tourneur, sont parvenus, au risque de leur vie, à l'arracher à une mort certaine. Honneur à leur courage !

« Il est encore juste de rendre hommage à la belle conduite de M. Doléans, percepteur à Fréney, qui, dans toutes les circonstances de cette nature, se fait remarquer par son zèle et son dévouement.

« A la première nouvelle de ce sinistre, le préfet, le procureur de la République et le juge d'instruction de Chartres, éloignés de douze lieues de Toury, ont pris le poste pour accourir au milieu de cette malheureuse population. Le juge de paix avait passé la nuit à informer. Tout fait croire qu'il y a un crime à punir. Les investigations de la justice sont poussées avec activité. »

ÉTRANGER.

ANGLETERRE (Londres), 27 août. — Nos journaux continuent d'être remplis de détails sur la vie privée de la victime et des acteurs du drame de Bermondsey. En visitant les malles de miss Manning, on y a trouvé une lettre de M. Patrick O'Connor, qui avait eu des relations avec elle avant son mariage, et qui, apprenant l'union qu'elle venait de contracter avec un employé subalterne du chemin de fer, lui reprochait son infidélité dans les termes les plus vifs. La lettre est de 1847, et datée du bureau de la douane aux docks de Sainte-Catherine.

La jeune miss Manning était alors femme de chambre chez lady Blanthyre, en Ecosse. « Si je n'étais pas retenu à Londres par mes occupations, et si j'étais assez riche pour supporter les frais de voyage, disaient les cauteleux O'Connor, je me rendrais sur-le-champ en Ecosse pour reprendre sur vous mes droits qu'un misérable a usurpés. » Il est très possible que cette lettre ait déterminé miss Manning à quitter une excellente condition pour rejoindre à Londres son mari et son amant !

Il ne se passe presque pas de jour où l'on n'arrête dans les villes des provinces des hommes qui ont le malheur d'avoir quelque ressemblance avec Manning ; on les relâche après une investigation toujours désagréable.

Hier matin, le bruit courait aux environs du Tribunal de police de Clerkenwell que l'on tenait enfin le meurtrier et qu'il s'était livré lui-même.

En effet, dans la soirée de samedi, un homme s'est présenté à la station du chemin de fer de Bagnigge Wells, et a dit : « Je suis Manning, le meurtrier de M. O'Connor ; j'ai épuisé toutes les ressources à l'aide desquelles je comptais passer en pays étranger ; les remords m'accablent. Il ne me reste plus qu'à provoquer moi-même le châtimeur que j'ai mérité par mon crime.

L'état d'ivresse de cet individu n'était pas fait pour inspirer une grande confiance ; mais en le fouillant on trouva sur lui cinq livres sterling (125 fr.) en billets de la banque d'Angleterre. On jugea convenable de le retenir jusqu'à plus ample renseignement. Le lendemain matin, le prisonnier, qui avait eu pendant la nuit tout le temps de se dégriser, parut fort étonné de se trouver sous les verroux. Comme on lui rappelait ses déclarations de la veille, il répondit qu'il ne se nommait point Manning, mais Frédéric Jackson, colporteur de marchandises, qu'il ne connaissait nullement M. Patrick O'Connor, et qu'il n'avait jamais eu l'intention d'assassiner ni ce monsieur ni aucun autre.

M. Combe, magistrat, l'a mis en liberté après lui avoir fait des remontrances sur les inconvénients de se livrer à l'intempérance, et peut-être aussi de céder au désir de jouer un rôle ; le mystificateur devint alors le véritable mystifié.

La femme du vrai Manning avait en sa possession, outre la lettre dont nous venons de parler, une très belle bible protestante en langue française, une collection de poésies sacrées, et des lettres de recommandation signées de personnes respectables qui vantaient ses bonnes mœurs et sa piété exemplaire. Elle a reçu aujourd'hui dans la prison la visite de M. Joseph Salomon, jurisculte qui doit l'assister lors de sa prochaine comparution au tribunal de police de Southwark. Si Manning était arrêté sous peu de jours à l'île de Jersey, où l'on croit qu'il s'est réfugié, l'affaire pourrait être jugée à la cour crimi-

nelle centrale, dans la session qui s'ouvrira le 17 septembre.

AU REDACTEUR.

Monsieur le Rédacteur, Permettez-moi de réclamer, par la voie de votre journal, contre l'insertion de mon nom dans un prospectus d'une Compagnie des mines d'or pour l'exploitation des mines et rivières de la Californie par procédés mécaniques; je n'ai pas été consulté pour être placé parmi les membres du conseil de surveillance, et je ne connais aucune des personnes qui figurent dans cette association.

E. RIGAUD, Avocat à la Cour de cassation.

Paris, ce 28 août 1849.

Bourse de Paris du 28 Août 1849

AU COMPTANT.

Table of market data for Paris, including various bonds and securities with columns for price and quantity.

Table titled 'FIN COURANT' showing market data for various financial instruments.

CHEMINS DE FER COTÉS AU PARQUET.

Table showing railway stock prices, categorized by 'AU COMPTANT' and 'AU COMPTANT' with columns for 'Hier.' and 'Auj.'

Depuis deux mois la foule se rend aux eaux de Bagnoles en Normandie. Ce délicieux séjour est l'asile le plus sûr contre le choléra par la salubrité de l'air qu'on y respire et les vertus toniques de ses sources chaudes.

— La réouverture de l'Opéra est annoncée pour le lundi 3 septembre prochain.

— VAUDEVILLE. — Une semaine à Londres; cette pièce à grand spectacle fait toujours fureur avec son ravissant ensemble; artistes, costumes, décors, pantomime, danse, etc. Le 3<sup>e</sup> numéro de la Foire aux Idées est le digne pendant de ce grand succès.

— Aux Variétés, les Caméléons, le grand succès du jour.

— Composée uniquement de nouveautés jouées par Derval, Sainville, Grassot, Hyacinthe, Amant, le spectacle du Théâtre Montansier excite une curiosité bien naturelle.

— A la Porte-Saint-Martin, l'Etoile du Marin, le ravissant ballet, sera joué avec l'Hôtel de la Tête-Noire, le d'ame terrible. — Toutes les émotions, tous les plaisirs sont réunis dans ce spectacle habilement composé.

— Le Juif errant, de M. Eugène Sue, fera ce soir sa 65<sup>e</sup> apparition à l'Ambigu. Le talent des artistes, la splendeur de la mise en scène et la beauté des décors ne cessent d'attirer la foule à cet heureux théâtre.

— Avez-vous vu les taureaux? Voilà la question que chacun s'adresse depuis huit jours. C'est qu'en effet les taureaux à Paris sont un nouveauté aussi exotique et qui paraît aussi invraisemblable que d'y voir arriver la mer. Enfin ils y sont! et pas un habitant ne voudra se refuser le plaisir de faire le voyage d'Espagne en allant à la barrière de l'Étoile, pas plus qu'un étranger ne pourra retourner en province sans avoir été admirer nos nobles animaux et leurs adversaires intrépides: aussi les jeudis et dimanches l'Hippodrome ne peut contenir la foule attirée par ce spectacle extraordinaire, qui cependant ne coûte pas plus cher que les jours de représentation.

SPECTACLES DU 29 AOUT.

THÉÂTRE DE LA RÉPUBLIQUE. — Don Juan d'Autriche. OPÉRA-COMIQUE. — Adolphe et Clara, le Maçon, Gilles. THÉÂTRE-HISTORIQUE. — D'Harmantel.

VAUDEVILLE. — Une Semaine à Londres, la Foire aux Idées. VARIÉTÉS. — Les Compatriotes, les Caméléons, Carabas. GYMNASE. — Miroir, la Belle-Mère. THÉÂTRE MONTANSIER. — Les Atômes, le Groom, un Oiseau. PORTE-SAINT-MARTIN. — L'Étoile du Marin. AMBIGU. — Le Juif errant. CIRQUE DES CHAMPS ÉLYSÉES. — Exercices d'équitation. HIPPODROME. — Rep. 63, les mardis, jeudis, samedis, dimanches. THÉÂTRE CHOSEUIL. — Reine de France, Page et Baronne. FOLIES. — Ceit et Nez, 1. Guf errant, M<sup>me</sup> Grégoire. DELASSEMENTS-COMIQUES. — La Cantinière, l'Exposition. RANELAGH. — Les jeudis soirs dansants; les dimanches bals.

TABLE DES MATIÈRES DE LA GAZETTE DES TRIBUNAUX

Par M. VINCENT, avocat. PRIX : 6 FRANCS. Au bureau de la Gazette des Tribunaux, rue de Harlay-du-Palais, 2.

ADMINISTRATION GÉNÉRALE DE L'ASSISTANCE PUBLIQUE A PARIS.

ADJUDICATION DE TRAVAUX.

Le samedi 22 septembre 1849, à une heure précise, il sera procédé, par M. le préfet de la Seine, en conseil de préfecture, à l'hôtel de Ville à l'adjudication au rabais et sur soumissions cachetées des TRAVAUX de diverses natures, à exécuter: 1<sup>o</sup> A l'hôpital de la République (charpente). — Mise à prix : 42,181 fr. 42 c. — Cautionnement à fournir, 4,300 fr. 2<sup>o</sup> A l'hôpital de Lourcine, par suite de la construction d'un égout. — Mise à prix : 4,848 fr. 83 c. — Cautionnement à fournir : 300 fr. 3<sup>o</sup> A l'hôpital de la République (peinture). — Mise à prix : 8,864 fr. 41 c. — Cautionnement à fournir : 900 fr.

AVIS AUX VOYAGEURS.

MAISON MEUBLÉE A PARIS, Cité d'Orléans, boulevard Saint-Denis, 18. JOLIES CHAMBRES, dans les prix de 20, 30 et 40 francs par mois. — Petits et grands APPARTEMENTS depuis 50 fr. La Cité d'Orléans est située entre les portes Saint-Denis et Saint-Martin; elle est au centre des affaires et à proximité de tous les théâtres. On trouve dans la Cité : un établissement de bains russes et orientaux, un café où l'on reçoit tous les journaux, un restaurant que les propriétaires viennent d'ouvrir pour la commodité des voyageurs, des omnibus pour les chemins de fer et des voitures de remise.

AVIS.

Toutes les Annonces de M. les Officiers ministériels, de quelque nature qu'elles soient, celles relatives aux Sociétés commerciales, aux Compagnies de Chemins de fer, doivent être déposées directement au bureau de la Gazette des Tribunaux. Toutes les Annonces industrielles et Réclames sont également reçues au Bureau du Journal.

dix heures jusqu'à trois. Le secrétaire général, Signé L. DUBOST. (129)

MINES D'OR DE LA CALIFORNIE.

En charge au Havre pour SAN-FRANCISCO, en droiture: le beau trois-mâts neuf de première marche L'ESPADON, de 600 tonneaux, partira le 13 septembre fixe, sous le commandement du capitaine RATAU. S'adresser : A Paris, à M. Théodore ROGET, af-freteur, 9, rue Bergère; Au Havre, à M. MOSNERON-DUPIN, armateur.

LE JOURNAL POUR RIRE

est le plus amusant de tous les journaux à images; il est fait avec goût, modération, convenance, et, bien qu'il plaise à tout le monde, comme il ne blesse personne, il est accepté par toutes les opinions, et on le voit partout. AUBERT, qui veut augmenter le nombre déjà fort grand des collectionneurs de ce journal, offre en ce moment un avantage qu'il ne continuera pas longtemps: il donne pour HUIT FRANCS tous les numéros parus depuis le 1<sup>er</sup> janvier dernier et tous ceux qui paraîtront jusqu'à la fin d'août.

Pour huit francs, l'on aura ainsi huit mois d'abonnement et toutes les belles caricatures parues dernièrement.

L'abonnement du journal est de 4 fr. pour trois mois, 8 fr. pour six mois, 13 fr. pour un an. — Tout abonné qui veut recevoir franco un volume MUSEE PHILIPON, dont le prix est de 15 fr., l'obtient pour 7 fr. — Paris, AUBERT, place de la Bourse, 29; chez tous les libraires de France et aux bureaux des Messageries.

LONDRES, PANTON HOTEL, 28,

PANTON STREET, HAY-MARKET. Maison française nouvellement agrandie, au centre des théâtres, paics et proménads. (2740)

AVIS AUX VOYAGEURS.

On trouve au dépôt de la MANUFACTURE DE CAOUTCHOUC DE MM. RATTIER et GIBALD, 4, rue des Fossés-Montmartre (brevetés sans garantie), un grand choix d'articles très utiles et presque indispensables en voyage, tels que matelas, coussins et colliers à air, ceintures de natation ou de sauvetage, bonnets de bains, urinaires portatifs, clysoirs, bas de marais et manteaux imperméables fort légers pour la chasse et la pêche; nouveaux tissus extrêmement élastiques pour bretelles, jarretières, lacets, serre-bras et bandages. — Tous les produits portent l'estampille de cette maison et se vendent avec garantie. (2385)

Production de titres.

MM. QUERNEZ, COUTURIER et BOURARD, commissaires à l'exécution du concordat passé entre M. MOUTON, ancien loueur de voitures, rue des Carrières, 10, à Batignolles, et ses créanciers, le 16 avril 1849, homologué le 14 mai. Invitent les créanciers qui prétendraient avoir des droits, et n'auraient pas produit à la liquidation judiciaire du dit M. Mouton, à se faire connaître et présenter leurs titres au domicile de M. Bourard, rue J.-J. Rousseau, 1, l'un des commissaires, dans le délai de quinze jours, s'ils veulent participer dans le partage des valeurs abandonnées auxdits créanciers par le concordat susdit. L. BOURARD.

WROCHERS

Inventeur des DENTS OSANORES, sans crochets ni ligatures, auteur du Dictionnaire des Sciences Dentaires et de l'Encyclopédie du dentiste, etc., reçues par l'Académie de Médecine. 270, RUE SAINT-HONORÉ. (2700)

SAVON-PONCE

POUR BLANCHIR ET ADOUCIR LES Mains. Entrepôt gén., r. J.-J.-Rousseau, 5.

BEAUTÉ CHEVEUX

Conservation des Cheveux. Cette préparation est onctueuse et fondante; elle rend les cheveux brillants et souples, les fait épaisser et les empêche de tomber. Les matrones dont elle se compose sont de la plus grande pureté, et par conséquent ne laissent sur la tête ni résidu, ni pellicules. La Pommade philomène de la Société Hygienne a en outre l'avantage de ne point occasionner les migraines ou maux de tête si souvent produits par les pommades communément employées; elle n'a pas non plus, comme la plupart de ces pommades, l'inconvénient d'altérer la nuance des cheveux. PRIX DU FLACON : 1 FR. 30 C. Entrepôt général, rue J.-J. Rousseau, 5. Tout facon non revêtu du cachet et de la signature ci-dessus sera refusé sans contre-façon.

taire des humeurs. Comme dépuratif puissant, il prévient le choléra, convient pour les catarrhes de vessie, les rétrécissements et la faiblesse des organes provenant d'abus d'injections ou de sondes. Comme anti-syphilitique, le rob guérit en peu de temps les écoulements récents ou rebelles qui reviennent sans cesse par suite de l'emploi du copahu, du cubèbe ou des injections qui répètent le virus sans le neutraliser. Le Rob Boyveau est surtout recommandé contre les maladies syphilitiques récentes; invétérées ou rebelles au mercure et à l'iode de potassium. Le prospectus du traitement est envoyé franco et gratis à ceux qui en font la demande au docteur Graudeau de Saint-Gervais, 12, rue Richer, à Paris, lequel donne des consultations gratuites par correspondance. Prix du Rob, 7 fr. 50 c. Le Rob se trouve chez tous les pharmaciens de Paris et chez tous les droguistes de France. (2396)

BAISSE DE PRIX.

Ce ne sont pas de petits vins nouveaux du Cher, d'Argenteuil, de la Touraine ou de la Basse-Bourgogne; mais bien d'excellents vins vieux de Bourgogne, que fournit, à raison de: 3<sup>e</sup> c. la bout. 90 fr. la pièce. 40 c. le litre. LA SOCIÉTÉ BORDELAISE ET BOURGIGNONNE, RUE NEUVE-ST-AUGUSTIN, 41.

Très bons vins de Bordeaux et Bourgogne de 1846. A 39 c. la bout., —110 f. la pièce, —50 c. le lit. A 45 c. la bout., —130 f. la pièce, —60 c. le lit. A 50 c. la bout., —150 f. la pièce, —70 c. le lit. Vins sup. à 60 et 75 c. la b., 175 et 205 f. la pièce. Vins fins de 1 f. à 6 f. la b., 300 f. à 1,200 f. la pièce. Rendus sans frais à domicile. (2447)

MALADIES DE LA VESSIE

ET DES VOIES URINAIRES. guéries par le SIROP DE BOURGEOIS DE SAPINS au Baume de Tolu. Il convient également pour les irritations de poitrine, les rhumes et les catarrhes récents et chroniques. — Prix : 8 fr. la bouteille et 5 fr. la demi-bouteille. — CHEZ BLAYN, pharmacien, rue du Marché-Saint-Honoré, 7, en face cell. Saint-Hyacinthe. (2682)

AUX CONSOMMATEURS DE CHARBON.

MAGASIN DE CHARBON DE BOIS. CHARBON DE TERRE, COKE et BOIS A BRULER. Rue de Nicolet, 3, à Montmartre. Les consommateurs trouveront dans cet Etablissement du Charbon de bois à des prix très modérés, d'une qualité supérieure et garantis sans odeur ni fumées. Ecrire sans affranchir à M. COULON, gérant.

Maladies secrètes.

GUÉRISON PROMPTE, RADICALE ET PEU COUTEUSE par le traitement du Docteur C<sup>H</sup> ALBERT. Médecin de la Faculté de Paris, maître en pharmacie, ex-pharmacien des hôpitaux de la ville de Paris, professeur de médecine et de botanique, honoré de médailles et récompenses nationales. Rue Montorgueil, 21. Consultations gratuites. TRAITEMENT PAR CORRESPONDANCE. (Affr.)

La publication légale des Actes de Société est obligatoire, pour l'année 1849, dans les PETITES-AFFICHES, la GAZETTE DES TRIBUNAUX et LE DROIT.

SOCIÉTÉS.

D'un contrat passé devant M. LEST-CHER, notaire à Paris, le 15 août 1849, enregistré: Il appert: Que la société en nom collectif formée entre M. François-Henri-Léonard DESGRANGES, d'une part, et M. Jean-Baptiste-Joseph DESGRANGES, d'autre part, tous deux négociants, domiciliés à Lureuil, sous la raison sociale DESGRANGES frères, pour l'exploitation des papiers de Radion et Saint-Benoit (Haute-Saône), la vente tant à Lureuil qu'à Paris des produits de ces papiers, l'exploitation et la jouissance en commun des immeubles qui en dépendent; société dont la durée avait été fixée à dix années, à compter du 1<sup>er</sup> février 1841, et qui devait finir au 1<sup>er</sup> février 1851, suivant acte reçu par M. Hailig, et son collègue, notaires à Paris, le 8 avril 1841, enregistré et publié conformément à la loi, a été prorogée jusqu'au 1<sup>er</sup> avril 1861 sous les mêmes clauses et conditions, sauf cependant quelques modifications et entre autres celle qu'en cas de décès de l'un ou de l'autre des associés pendant la durée de la société, le survivant conserverait seul la qualité et le droit de gérer et d'administrer, et que le représentant nommé par les héritiers de l'associé précedé, n'aurait pas la signature sociale.

Pour extrait: DESGRANGES.

Cabinet de M. Auguste DURANT-RADIGUET, avocat, successeur de M. A. Radiguet, rue Saint-Fiacre, 7. Suivant acte sous signatures privées, en date à Paris du 23 août 1849, enregistré: M. Rodolphe-Charles GIRERD, négociant, demeurant à Paris, rue des Fossés-Montmartre, 6. Et une autre personne dénommée audit acte. Ont formé entre eux, pour trois années, qui commenceront le 1<sup>er</sup> janvier 1850, une société de commerce en nom collectif à l'égard de M. Girerd, et en commandite à l'égard du second signataire de l'acte.

Le siège de cette société sera à Paris, r. des Fossés-Montmartre, 6, avec comptoir d'achat à Lyon. Elle aura pour objet la continuation de la maison aujourd'hui exploitée par la société IMBULT et Girerd et ce, pour la vente en gros de soieries de Lyon, Avignon, etc., etc. La raison et la signature sociale seront R. GIRERD et C<sup>e</sup>. Le droit de gérer et d'administrer, et la signature sociale, appartenront à M. Girerd, seul gérant responsable. Les engagements souscrits de cette signature, et dans l'intérêt des affaires

sociales, seront seuls obligatoires pour la société. La commandite est fixée à la somme de 200,000 fr. Pour extrait, A. DURANT-RADIGUET. (753)

ERRATUM. — Dans l'acte de société publié le 28 août 1849, au numéro 77, Société Pain Jacquin, lisez: HERBELLOT, et non l'HERBELLOT. (764)

TRIBUNAL DE COMMERCE.

LIQUIDATIONS JUDICIAIRES. (Décret du 22 août 1848.)

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, séant à Paris, du 27 août 1849, lequel, en exécution du décret du 22 août 1848, et vu la déclaration faite au greffe, déclare en état de cessation de paiements le sieur NOURY (Antoine), paisan en culottes, de la Harpe, n. 55; fixe provisoirement à la date du 15 mars 1848 ladite cessation; ordonne que, si fait n'a été, les scellés seront apposés partout où besoin sera, conformément aux art. 455 et 458 du Code de commerce; nomme M. Lagne, membre du Tribunal, commissaire à la liquidation judiciaire, et pour syndic provisoire, le sieur Lecomte, rue de Valenciennes, n. 11; fixe provisoirement à la date du 15 août 1849 ladite cessation; ordonne que, si fait n'a été, les scellés seront apposés partout où besoin sera, conformément aux art. 455 et 458 du Code de commerce; nomme M. Davillier, membre du Tribunal, commissaire à la liquidation judiciaire, et pour syndic provisoire, le sieur Lecomte, rue de Valenciennes, n. 11; fixe provisoirement à la date du 15 août 1849 ladite cessation; ordonne que, si fait n'a été, les scellés seront apposés partout où besoin sera, conformément aux art. 455 et 458 du Code de commerce; nomme M. Davillier, membre du Tribunal, commissaire à la liquidation judiciaire, et pour syndic provisoire, le sieur Lecomte, rue de Valenciennes, n. 11; fixe provisoirement à la date du 15 août 1849 ladite cessation; ordonne que, si fait n'a été, les scellés seront apposés partout où besoin sera, conformément aux art. 455 et 458 du Code de commerce; nomme M. Davillier, membre du Tribunal, commissaire à la liquidation judiciaire, et pour syndic provisoire, le sieur Lecomte, rue de Valenciennes, n. 11; fixe provisoirement à la date du 15 août 1849 ladite cessation; ordonne que, si fait n'a été, les scellés seront apposés partout où besoin sera, conformément aux art. 455 et 458 du Code de commerce; nomme M. Davillier, membre du Tribunal, commissaire à la liquidation judiciaire, et pour syndic provisoire, le sieur Lecomte, rue de Valenciennes, n. 11; fixe provisoirement à la date du 15 août 1849 ladite cessation; ordonne que, si fait n'a été, les scellés seront apposés partout où besoin sera, conformément aux art. 455 et 458 du Code de commerce; nomme M. Davillier, membre du Tribunal, commissaire à la liquidation judiciaire, et pour syndic provisoire, le sieur Lecomte, rue de Valenciennes, n. 11; fixe provisoirement à la date du 15 août 1849 ladite cessation; ordonne que, si fait n'a été, les scellés seront apposés partout où besoin sera, conformément aux art. 455 et 458 du Code de commerce; nomme M. Davillier, membre du Tribunal, commissaire à la liquidation judiciaire, et pour syndic provisoire, le sieur Lecomte, rue de Valenciennes, n. 11; fixe provisoirement à la date du 15 août 1849 ladite cessation; ordonne que, si fait n'a été, les scellés seront apposés partout où besoin sera, conformément aux art. 455 et 458 du Code de commerce; nomme M. Davillier, membre du Tribunal, commissaire à la liquidation judiciaire, et pour syndic provisoire, le sieur Lecomte, rue de Valenciennes, n. 11; fixe provisoirement à la date du 15 août 1849 ladite cessation; ordonne que, si fait n'a été, les scellés seront apposés partout où besoin sera, conformément aux art. 455 et 458 du Code de commerce; nomme M. Davillier, membre du Tribunal, commissaire à la liquidation judiciaire, et pour syndic provisoire, le sieur Lecomte, rue de Valenciennes, n. 11; fixe provisoirement à la date du 15 août 1849 ladite cessation; ordonne que, si fait n'a été, les scellés seront apposés partout où besoin sera, conformément aux art. 455 et 458 du Code de commerce; nomme M. Davillier, membre du Tribunal, commissaire à la liquidation judiciaire, et pour syndic provisoire, le sieur Lecomte, rue de Valenciennes, n. 11; fixe provisoirement à la date du 15 août 1849 ladite cessation; ordonne que, si fait n'a été, les scellés seront apposés partout où besoin sera, conformément aux art. 455 et 458 du Code de commerce; nomme M. Davillier, membre du Tribunal, commissaire à la liquidation judiciaire, et pour syndic provisoire, le sieur Lecomte, rue de Valenciennes, n. 11; fixe provisoirement à la date du 15 août 1849 ladite cessation; ordonne que, si fait n'a été, les scellés seront apposés partout où besoin sera, conformément aux art. 455 et 458 du Code de commerce; nomme M. Davillier, membre du Tribunal, commissaire à la liquidation judiciaire, et pour syndic provisoire, le sieur Lecomte, rue de Valenciennes, n. 11; fixe provisoirement à la date du 15 août 1849 ladite cessation; ordonne que, si fait n'a été, les scellés seront apposés partout où besoin sera, conformément aux art. 455 et 458 du Code de commerce; nomme M. Davillier, membre du Tribunal, commissaire à la liquidation judiciaire, et pour syndic provisoire, le sieur Lecomte, rue de Valenciennes, n. 11; fixe provisoirement à la date du 15 août 1849 ladite cessation; ordonne que, si fait n'a été, les scellés seront apposés partout où besoin sera, conformément aux art. 455 et 458 du Code de commerce; nomme M. Davillier, membre du Tribunal, commissaire à la liquidation judiciaire, et pour syndic provisoire, le sieur Lecomte, rue de Valenciennes, n. 11; fixe provisoirement à la date du 15 août 1849 ladite cessation; ordonne que, si fait n'a été, les scellés seront apposés partout où besoin sera, conformément aux art. 455 et 458 du Code de commerce; nomme M. Davillier, membre du Tribunal, commissaire à la liquidation judiciaire, et pour syndic provisoire, le sieur Lecomte, rue de Valenciennes, n. 11; fixe provisoirement à la date du 15 août 1849 ladite cessation; ordonne que, si fait n'a été, les scellés seront apposés partout où besoin sera, conformément aux art. 455 et 458 du Code de commerce; nomme M. Davillier, membre du Tribunal, commissaire à la liquidation judiciaire, et pour syndic provisoire, le sieur Lecomte, rue de Valenciennes, n. 11; fixe provisoirement à la date du 15 août 1849 ladite cessation; ordonne que, si fait n'a été, les scellés seront apposés partout où besoin sera, conformément aux art. 455 et 458 du Code de commerce; nomme M. Davillier, membre du Tribunal, commissaire à la liquidation judiciaire, et pour syndic provisoire, le sieur Lecomte, rue de Valenciennes, n. 11; fixe provisoirement à la date du 15 août 1849 ladite cessation; ordonne que, si fait n'a été, les scellés seront apposés partout où besoin sera, conformément aux art. 455 et 458 du Code de commerce; nomme M. Davillier, membre du Tribunal, commissaire à la liquidation judiciaire, et pour syndic provisoire, le sieur Lecomte, rue de Valenciennes, n. 11; fixe provisoirement à la date du 15 août 1849 ladite cessation; ordonne que, si fait n'a été, les scellés seront apposés partout où besoin sera, conformément aux art. 455 et 458 du Code de commerce; nomme M. Davillier, membre du Tribunal, commissaire à la liquidation judiciaire, et pour syndic provisoire, le sieur Lecomte, rue de Valenciennes, n. 11; fixe provisoirement à la date du 15 août 1849 ladite cessation; ordonne que, si fait n'a été, les scellés seront apposés partout où besoin sera, conformément aux art. 455 et 458 du Code de commerce; nomme M. Davillier, membre du Tribunal, commissaire à la liquidation judiciaire, et pour syndic provisoire, le sieur Lecomte, rue de Valenciennes, n. 11; fixe provisoirement à la date du 15 août 1849 ladite cessation; ordonne que, si fait n'a été, les scellés seront apposés partout où besoin sera, conformément aux art. 455 et 458 du Code de commerce; nomme M. Davillier, membre du Tribunal, commissaire à la liquidation judiciaire, et pour syndic provisoire, le sieur Lecomte, rue de Valenciennes, n. 11; fixe provisoirement à la date du 15 août 1849 ladite cessation; ordonne que, si fait n'a été, les scellés seront apposés partout où besoin sera, conformément aux art. 455 et 458 du Code de commerce; nomme M. Davillier, membre du Tribunal, commissaire à la liquidation judiciaire, et pour syndic provisoire, le sieur Lecomte, rue de Valenciennes, n. 11; fixe provisoirement à la date du 15 août 1849 ladite cessation; ordonne que, si fait n'a été, les scellés seront apposés partout où besoin sera, conformément aux art. 455 et 458 du Code de commerce; nomme M. Davillier, membre du Tribunal, commissaire à la liquidation judiciaire, et pour syndic provisoire, le sieur Lecomte, rue de Valenciennes, n. 11; fixe provisoirement à la date du 15 août 1849 ladite cessation; ordonne que, si fait n'a été, les scellés seront apposés partout où besoin sera, conformément aux art. 455 et 458 du Code de commerce; nomme M. Davillier, membre du Tribunal, commissaire à la liquidation judiciaire, et pour syndic provisoire, le sieur Lecomte, rue de Valenciennes, n. 11; fixe provisoirement à la date du 15 août 1849 ladite cessation; ordonne que, si fait n'a été, les scellés seront apposés partout où besoin sera, conformément aux art. 455 et 458 du Code de commerce; nomme M. Davillier, membre du Tribunal, commissaire à la liquidation judiciaire, et pour syndic provisoire, le sieur Lecomte, rue de Valenciennes, n. 11; fixe provisoirement à la date du 15 août 1849 ladite cessation; ordonne que, si fait n'a été, les scellés seront apposés partout où besoin sera, conformément aux art. 455 et 458 du Code de commerce; nomme M. Davillier, membre du Tribunal, commissaire à la liquidation judiciaire, et pour syndic provisoire, le sieur Lecomte, rue de Valenciennes, n. 11; fixe provisoirement à la date du 15 août 1849 ladite cessation; ordonne que, si fait n'a été, les scellés seront apposés partout où besoin sera, conformément aux art. 455 et 458 du Code de commerce; nomme M. Davillier, membre du Tribunal, commissaire à la liquidation judiciaire, et pour syndic provisoire, le sieur Lecomte, rue de Valenciennes, n. 11; fixe provisoirement à la date du 15 août 1849 ladite cessation; ordonne que, si fait n'a été, les scellés seront apposés partout où besoin sera, conformément aux art. 455 et 458 du Code de commerce; nomme M. Davillier, membre du Tribunal, commissaire à la liquidation judiciaire, et pour syndic provisoire, le sieur Lecomte, rue de Valenciennes, n. 11; fixe provisoirement à la date du 15 août 1849 ladite cessation; ordonne que, si fait n'a été, les scellés seront apposés partout où besoin sera, conformément aux art. 455 et 458 du Code de commerce; nomme M. Davillier, membre du Tribunal, commissaire à la liquidation judiciaire, et pour syndic provisoire, le sieur Lecomte, rue de Valenciennes, n. 11; fixe provisoirement à la date du 15 août 1849 ladite cessation; ordonne que, si fait n'a été, les scellés seront apposés partout où besoin sera, conformément aux art. 455 et 458 du Code de commerce; nomme M. Davillier, membre du Tribunal, commissaire à la liquidation judiciaire, et pour syndic provisoire, le sieur Lecomte, rue de Valenciennes, n. 11; fixe provisoirement à la date du 15 août 1849 ladite cessation; ordonne que, si fait n'a été, les scellés seront apposés partout où besoin sera, conformément aux art. 455 et 458 du Code de commerce; nomme M. Davillier, membre du Tribunal, commissaire à la liquidation judiciaire, et pour syndic provisoire, le sieur Lecomte, rue de Valenciennes, n. 11; fixe provisoirement à la date du 15 août 1849 ladite cessation; ordonne que, si fait n'a été, les scellés seront apposés partout où besoin sera, conformément aux art. 455 et 458 du Code de commerce; nomme M. Davillier, membre du Tribunal, commissaire à la liquidation judiciaire, et pour syndic provisoire, le sieur Lecomte, rue de Valenciennes, n. 11; fixe provisoirement à la date du 15 août 1849 ladite cessation; ordonne que, si fait n'a été, les scellés seront apposés partout où besoin sera, conformément aux art. 455 et 458 du Code de commerce; nomme M. Davillier, membre du Tribunal, commissaire à la liquidation judiciaire, et pour syndic provisoire, le sieur Lecomte, rue de Valenciennes, n. 11; fixe provisoirement à la date du 15 août 1849 ladite cessation; ordonne que, si fait n'a été, les scellés seront apposés partout où besoin sera, conformément aux art. 455 et 458 du Code de commerce; nomme M. Davillier, membre du Tribunal, commissaire à la liquidation judiciaire, et pour syndic provisoire, le sieur Lecomte, rue de Valenciennes, n. 11; fixe provisoirement à la date du 15 août 1849 ladite cessation; ordonne que, si fait n'a été, les scellés seront apposés partout où besoin sera, conformément aux art. 455 et 458 du Code de commerce; nomme M. Davillier, membre du Tribunal, commissaire à la liquidation judiciaire, et pour syndic provisoire, le sieur Lecomte, rue de Valenciennes, n. 11; fixe provisoirement à la date du 15 août 1849 ladite cessation; ordonne que, si fait n'a été, les scellés seront apposés partout où besoin sera, conformément aux art. 455 et 458 du Code de commerce; nomme M. Davillier, membre du Tribunal, commissaire à la liquidation judiciaire, et pour syndic provisoire, le sieur Lecomte, rue de Valenciennes, n. 11; fixe provisoirement à la date du 15 août 1849 ladite cessation; ordonne que, si fait n'a été, les scellés seront apposés partout où besoin sera, conformément aux art. 455 et 458 du Code de commerce; nomme M. Davillier, membre du Tribunal, commissaire à la liquidation judiciaire, et pour syndic provisoire, le sieur Lecomte, rue de Valenciennes, n. 11; fixe provisoirement à la date du 15 août 1849 ladite cessation; ordonne que, si fait n'a été, les scellés seront apposés partout où besoin sera, conformément aux art. 455 et 458 du Code de commerce; nomme M. Davillier, membre du Tribunal, commissaire à la liquidation judiciaire, et pour syndic provisoire, le sieur Lecomte, rue de Valenciennes, n. 11; fixe provisoirement à la date du 15 août 1849 ladite cessation; ordonne que, si fait n'a été, les scellés seront apposés partout où besoin sera, conformément aux art. 455 et 458 du Code de commerce; nomme M. Davillier, membre du Tribunal, commissaire à la liquidation judiciaire, et pour syndic provisoire, le sieur Lecomte, rue de Valenciennes, n. 11; fixe provisoirement à la date du 15 août 1849 ladite cessation; ordonne que, si fait n'a été, les scellés seront apposés partout où besoin sera, conformément aux art. 455 et 458 du Code de commerce; nomme M. Davillier, membre du Tribunal, commissaire à la liquidation judiciaire, et pour syndic provisoire, le sieur Lecomte, rue de Valenciennes, n. 11; fixe provisoirement à la date du 15 août 1849 ladite cessation; ordonne que, si fait n'a été, les scellés seront apposés partout où besoin sera, conformément aux art. 455 et 458 du Code de commerce; nomme M. Davillier, membre du Tribunal, commissaire à la liquidation judiciaire, et pour syndic provisoire, le sieur Lecomte, rue de Valenciennes, n. 11; fixe provisoirement à la date du 15 août 1849 ladite cessation; ordonne que, si fait n'a été, les scellés seront apposés partout où besoin sera, conformément aux art. 455 et 458 du Code de commerce; nomme M. Davillier, membre du Tribunal, commissaire à la liquidation judiciaire, et pour syndic provisoire, le sieur Lecomte, rue de Valenciennes, n. 11; fixe provisoirement à la date du 15 août 1849 ladite cessation; ordonne que, si fait n'a été, les scellés seront apposés partout où besoin sera, conformément aux art. 455 et 458 du Code de commerce; nomme M. Davillier, membre du Tribunal, commissaire à la liquidation judiciaire, et pour syndic provisoire, le sieur Lecomte, rue de Valenciennes, n. 11; fixe provisoirement à la date du 15 août 1849 ladite cessation; ordonne que, si fait n'a été, les scellés seront apposés partout où besoin sera, conformément aux art. 455 et 458 du Code de commerce; nomme M. Davillier, membre du Tribunal, commissaire à la liquidation judiciaire, et pour syndic provisoire, le sieur Lecomte, rue de Valenciennes, n. 11; fixe provisoirement à la date du 15 août 1849 ladite cessation; ordonne que, si fait n'a été, les scellés seront apposés partout où besoin sera, conformément aux art. 455 et 458 du Code de commerce; nomme M. Davillier, membre du Tribunal, commissaire à la liquidation judiciaire, et pour syndic provisoire, le sieur Lecomte, rue de Valenciennes, n. 11; fixe provisoirement à la date du 15 août 1849 ladite cessation; ordonne que, si fait n'a été, les scellés seront apposés partout où besoin sera, conformément aux art. 455 et 458 du Code de commerce; nomme M. Davillier, membre du Tribunal, commissaire à la liquidation judiciaire, et pour syndic provisoire, le sieur Lecomte, rue de Valenciennes, n. 11; fixe provisoirement à la date du 15 août 1849 ladite cessation; ordonne que, si fait n'a été, les scellés seront apposés partout où besoin sera, conformément aux art. 455 et 458 du Code de commerce; nomme M. Davillier, membre du Tribunal, commissaire à la liquidation judiciaire, et pour syndic provisoire, le sieur Lecomte, rue de Valenciennes, n. 11; fixe provisoirement à la date du 15 août 1849 ladite cessation; ordonne que, si fait n'a été, les scellés seront apposés partout où besoin sera, conformément aux art. 455 et 458 du Code de commerce; nomme M. Davillier, membre du Tribunal, commissaire à la liquidation judiciaire, et pour syndic provisoire, le sieur Lecomte, rue de Valenciennes, n. 11; fixe provisoirement à la date du 15 août 1849 ladite cessation; ordonne que, si fait n'a été, les scellés seront apposés partout où besoin sera, conformément aux art. 455 et 458 du Code de commerce; nomme M. Davillier, membre du Tribunal, commissaire à la liquidation judiciaire, et pour syndic provisoire, le sieur Lecomte, rue de Valenciennes, n. 11; fixe provisoirement à la date du 15 août 1849 ladite cessation; ordonne que, si fait n'a été, les scellés seront apposés partout où besoin sera, conformément aux art. 455 et 458 du Code de commerce; nomme M. Davillier, membre du Tribunal, commissaire à la liquidation judiciaire, et pour syndic provisoire, le sieur Lecomte, rue de Valenciennes, n. 11; fixe provisoirement à la date du 15 août 1849 ladite cessation; ordonne que, si fait n'a été, les scellés seront apposés partout où besoin sera, conformément aux art. 455 et 458 du Code de commerce; nomme M. Davillier, membre du Tribunal, commissaire à la liquidation judiciaire, et pour syndic provisoire, le sieur Lecomte, rue de Valenciennes, n. 11; fixe provisoirement à la date du 15 août 1849 ladite cessation; ordonne que, si fait n'a été, les scellés seront apposés partout où besoin sera, conformément aux art. 455 et 458 du Code de commerce; nomme M. Davillier, membre du Tribunal